



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(106^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 29 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY

- 1 **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 3346)
2. **Code de la route.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3346).

Article 3 (p. 3346)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques nos 5 de la commission des lois et 7 de M. Sapin : MM. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Mahéas, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption par scrutin.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 3348)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques nos 6 de la commission et 3 de M. Mahéas : MM. le rapporteur, Jacques Mahéas, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Articles 6, 6 bis et 9. - Adoption (p. 3348)

Titre (p. 3348)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 3 **Vente ou échange de certains objets mobiliers et répression du recel.** - Discussion d'un projet de loi (p. 3348).

M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. François Asensi,
Gilbert Bonnemaison,
Jacques Peyrat,
M^{me} Marie-Josèphe Sublet.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3354)

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 3355)

Amendement n° 10 de Mme Nevoux : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 2 (p. 3355)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 3355)

Amendement n° 16 de M. Bonnemaison, avec le sous-amendement n° 19 de Mme Sublet : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 11 de M. Bonnemaison, avec le sous-amendement n° 18 de Mme Sublet : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 15 de M. Bonnemaison : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 3357)

Article 5 (p. 3357)

Amendement n° 17 de M. Bonnemaison, avec les sous-amendements nos 20 et 21 de Mme Sublet : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3359)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 3359)

Après l'article 8 (p. 3359)

Amendement n° 12 de M. Bonnemaison : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 9. - Adoption (p. 3359)

Après l'article 9 (p. 3359)

Amendement n° 13 de M. Bonnemaison : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 10 (p. 3360)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 10 est ainsi rédigé.

Titre (p. 3360)

Amendements identiques n° 9 de la commission et 14 de M. Bonnemaïson : MM. le rapporteur, Gilbert Bonnemaïson, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

4. Protection des topographies de produits semi-conducteurs. - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3361).

M. Michel Gonelle, rapporteur de la commission de la production.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Question préalable de M. Joxe : MM. Jean-Claude Chupin, Jean Foyer. - Rejet.

Discussion générale : M. Jean-Claude Chupin.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 3365)

Article 3 (p. 3366)

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission de la production : M. le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 3366)

Article 6 (p. 3366)

Amendement de suppression n° 1 de M. Chupin : MM. Jean-Claude Chupin, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 3367)

Amendement de suppression n° 2 de M. Chupin : M. Jean-Claude Chupin. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. - Adoption (p. 3367)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. Dépôt de rapports (p. 3367).

6. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3367).

7. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3367).

8. Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 3367).

9. Ordre du jour (p. 3367).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Gouvernement m'a fait connaître que, en raison de la durée prévisible du débat au Sénat, il retirait de l'ordre du jour de la séance de ce soir la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Cette discussion interviendra donc en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

2

CODE DE LA ROUTE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses propositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant (nos 889, 893).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 5 et 7.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; l'amendement n° 7 est présenté par M. Sapin et M. Mahéas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Après l'article L. 1^{er} du code de la route, il est inséré un article L. 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1^{er}-1. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. 1^{er}, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Francis Delattre, rapporteur. Il s'agit par cet amendement, et par le suivant, de rétablir deux dispositions qui avaient été introduites par l'Assemblée nationale en première lecture tendant à rendre possible le prononcé de peines complémentaires, sous forme de travaux d'intérêt général, pour certains délits au code de la route. Le Sénat, à la demande du Gouvernement, avait décidé que ces peines ne pouvaient être prononcées qu'à titre principal.

Je serai peut-être appelé à apporter d'autres précisions au cours de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mahéas, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jacques Mahéas. Nul doute que le groupe socialiste est tout à fait favorable au rétablissement de cette disposition et espère que l'Assemblée le votera.

Nous avons, monsieur le garde des sceaux, souhaité, au cours de la discussion générale, que le chauffard ne reparte pas du tribunal sans être condamné à une peine effective. Nous concevons que le juge puisse prononcer une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, mais, comme je vous l'ai dit, les victimes voient d'un très mauvais œil que le chauffard n'effectue pas une peine.

Dans 6 p. 100 des cas seulement, le juge prononce une peine d'emprisonnement ferme contre les conducteurs en état d'ivresse ou d'alcoolémie ; donc, dix-neuf fois sur vingt, le juge prononce au mieux une peine de prison avec sursis.

L'intérêt de cet amendement est de donner au juge la possibilité de prescrire ces travaux d'intérêt général qui sont particulièrement bien adaptés à ce type d'infraction.

Les socialistes ont été les promoteurs des T.I.G. D'aucuns ont reconnu qu'il s'agissait là d'une très bonne peine, mais qu'elle n'était pas encore suffisamment entrée dans les mœurs. Nous disons que c'est l'occasion ou jamais de manifester la volonté du législateur de leur reconnaître une priorité toute particulière.

Quels sont les bénéfices évidents des T.I.G. ?

D'abord, c'est une peine souple. Alors que la condamnation, par exemple, à un mois de prison ferme entraîne une perte de travail, l'accomplissement de deux cent quarante heures de T.I.G. peut se faire le samedi et le dimanche et le travail est ainsi préservé.

Ensuite, c'est un service rendu à la collectivité. En tant que maire, j'ai accueilli depuis quelques mois vingt à vingt-cinq T.I.G. dans ma commune et je peux témoigner que le travail, donné souvent à des jeunes, a été tout à fait satisfaisant.

En outre, le coût de revient en lui-même est très faible pour la collectivité qui s'est engagée à recevoir des T.I.G., si on le compare à celui de la prison.

Enfin, vous le savez, les socialistes ne sont pas partisans à tout crin d'un emprisonnement. Nous savons que quelques prisons développent la délinquance au lieu d'accroître la réflexion. Suivant les travaux qui sont donnés, il y a une possibilité de réflexion pour le chauffard, et le temps qu'il passera en T.I.G., le samedi et le dimanche par exemple, de toute façon, même s'il est récidiviste, il ne le passera pas sur la route.

C'est pourquoi nous insistons pour que cet amendement soit adopté.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. Albin Chalonon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces amendements. J'ai déjà exposé les raisons qui motivaient cette position. Je ne les redévelopperai pas longuement.

Le travail d'intérêt général a été conçu comme une peine principale et non pas comme une peine complémentaire. Si l'on veut en changer la nature, il en est de cette affaire comme de celle dont nous avons discuté avant le diner, la peine plancher : il faut un texte général élaboré à la suite d'une réflexion approfondie ; on ne peut voter, à l'occasion d'un problème ponctuel, une réorientation complète de notre législation pénale.

Je m'interroge en outre très sérieusement sur la conformité de ces amendements avec la convention européenne des droits de l'homme qui prohibe le travail forcé. Vous savez tous que le législateur en 1983 avait prévu que le juge ne pouvait prononcer une peine d'intérêt général qu'après une acceptation de principe de cette peine par le prévenu. Or le texte proposé aujourd'hui prévoit que toute personne ayant refusé d'exécuter cette peine complémentaire verra sa peine doublée. Il faut reconnaître que le choix offert, dans ces conditions, est pour le moins illusoire pour ne pas dire inexistant. Comment une personne, qui sait par avance que sa peine d'emprisonnement sera doublée si elle refuse d'exécuter un travail d'intérêt général, pourrait-elle être considérée comme acceptant librement cette peine ?

Sur le terrain de la pratique, on risque d'aboutir à des conséquences aberrantes. Imaginons, par exemple, qu'un chauffard soit condamné à la peine maximale d'emprisonnement prévue par la loi et à une peine complémentaire de travail d'intérêt général. Peut-on envisager sérieusement que le refus d'exécuter ce travail d'intérêt général par l'intéressé puisse se traduire par un doublement de sa peine de prison ?

M. Michel Sapin. Ce n'est pas dans le texte !

M. Jacques Mahéas. Ce n'est pas dans l'amendement !

M. le garde des sceaux. Cela n'y est plus !

M. Jacques Mahéas. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mahéas, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Jacques Mahéas. Monsieur le garde des sceaux, la disposition dont vous parlez n'est pas dans le texte de l'amendement. C'était une réflexion personnelle que j'ai formulée à la tribune.

M. le garde des sceaux. J'en prends acte. Par conséquent, je retire cet argument mais je maintiens la position du Gouvernement sur le plan des principes : le travail d'intérêt général est une peine principale et ne peut pas être considéré comme une peine complémentaire, à moins d'un changement complet de notre législation pénale qui ne saurait intervenir à l'occasion de l'examen du texte que nous discutons ce soir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Dalatte, rapporteur. Je répondrai à l'objection concernant le travail forcé et la concordance de ce texte avec la législation européenne. L'amendement renvoie très clairement à l'article 43-3-1 du code pénal qui prévoit très explicitement que les peines d'intérêt général ne peuvent être appliquées qu'avec l'accord de l'intéressé. Dès lors je ne vois pas comment on peut parler de travail forcé ! C'est un argument qui ne tient pas.

Je rappelle à l'Assemblée que cet amendement a été voté à l'unanimité - j'y insiste - par la commission des lois et qu'un tel texte a déjà été voté une fois en séance publique.

Il s'agit non pas de détourner l'objet initial des travaux d'intérêt général, mais d'empêcher que, comme l'a dit M. Mahéas, l'auteur d'une infraction aussi grave au code de la route ne s'en tire avec un sursis, dix-neuf fois sur vingt. Le travail d'intérêt général qui va contrairement le condamné à passer quelques week-end dans un S.A.M.U. ou dans un service d'urgence a tout de même des vertus pédagogiques.

En conclusion, si ces deux articles étaient retirés du projet de loi il n'y resterait finalement que le doublement des peines, qui, nous le savons tous, aura un effet tout à fait médiocre.

M. Jacques Mahéas. Très bien !

M. Francis Dalatte, rapporteur. Nous aurions travaillé pendant des heures en commission sur un projet qui finalement n'aura que des effets médiocres.

M. Michel Sapin. N'aurait !

M. Francis Dalatte, rapporteur. Je répète que la France est le pays d'Europe où, tous les ans, le nombre des accidentés de la route augmente, c'est-à-dire des handicapés. Quand bien même il y aurait « défloraison » de coutumes juridictionnelles, la gravité du fléau auquel nous sommes confrontés mériterait que le Gouvernement réexamine sa position.

En tout cas la commission des lois a voté cet amendement à l'unanimité et je souhaite que cette unanimité puisse se retrouver dans l'hémicycle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne demande pas mieux que de me laisser convaincre mais je voudrais que M. le rapporteur m'explique comment, même si le travail d'intérêt général est une peine complémentaire, l'accord de l'intéressé est nécessaire. Or, par définition, une peine complémentaire s'ajoutant à la peine principale de prison, revêtira un caractère obligatoire ; par conséquent pour le condamné la possibilité de choisir n'existe plus.

Mon devoir est d'essayer de maintenir une certaine cohérence dans notre législation pénale. J'attends une réponse sur ce point de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Dalatte, rapporteur. Si c'est complémentaire, c'est purement facultatif !

M. Michel Sapin. Facultativement complémentaire !

M. le président. La parole est à M. Jacques Mahéas.

M. Jacques Mahéas. L'intervention du rapporteur prouve, s'il en était besoin, qu'il n'y a pas de clivage politique sur ces amendements puisque, je le rappelle, la commission était favorable.

Le juge, pour ne citer qu'un exemple, aura le choix entre condamner à six mois avec sursis ou à trois mois et quarante heures de T.I.G. Dès lors, on sent bien que les quarante heures de T.I.G. sont une peine complémentaire aux trois mois de prison. Il faut l'entendre ainsi.

Le législateur estime que ces T.I.G. sont particulièrement bien adaptés à ces délits et qu'ils doivent désormais entrer dans la procédure.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On n'a toujours pas répondu à ma question : comment concilier le caractère obligatoire d'une condamnation à une peine complémentaire à celle de la prison avec la nécessité de l'accord du condamné à un travail d'intérêt général. C'est facultatif répond M. le rapporteur. Est-ce à dire que le tribunal, avant de condamner, devra demander à l'intéressé s'il est d'accord pour exécuter une peine d'intérêt général ?

M. Michel Sapin et M. Jacques Mahéas. Il condamnera plus fort !

M. le garde des sceaux. Je suis désolé, mais je pense que nous nageons dans un flou qui, s'il est artistique, n'est pas juridique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, essayez de nous sortir du flou.

M. Francis Dalatte, rapporteur. Je renvoie à l'article 43-3-1 du code pénal qui organise le fonctionnement des travaux d'intérêt général. Si la personne condamnée refuse cette peine, le juge est libre de prononcer une peine différente.

M. Jacques Mahéas. Les T.I.G., ça existe déjà !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 5 et 7.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	413
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

M. Jacques Mahéas. Très bien !

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 6 et 3.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Francis Delattre, rapporteur ; l'amendement n° 3 est présenté par M. Mahéas et M. Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« Il est inséré dans le code de la route un article L. 1^{er}-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1^{er}-2. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. 1^{er}, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement tend également à rétablir la possibilité pour le juge de prononcer, à titre de peines complémentaires, des amendes sous forme de jours-amende, en proportion des revenus des intéressés.

L'Assemblée nationale avait prévu cette possibilité, le Sénat l'a supprimée. Votre commission des lois, unanime, vous demande de bien vouloir la rétablir.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mahéas, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jacques Mahéas. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce que le rapporteur vient de dire.

M. Michel Sapin. Excellemment !

M. Jacques Mahéas. Ce genre d'amende existe déjà dans certains pays européens. Au Danemark, elle peut atteindre 4 p. 100 du revenu annuel du condamné et en République fédérale d'Allemagne, elle se situe entre un minimum de 1 500 francs et un maximum de 4 600 francs. Dans ces deux pays, l'amende est proportionnelle aux revenus, et cela nous paraît une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a la même position que sur les amendements précédents.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 6 et 3.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. Jacques Mahéas. Très bien !

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Articles 6, 6 bis et 9

M. le président. « Art. 6. - I. - L'article 10 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 10. - En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} du présent code ou lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des paragraphes I et II de l'article L. 1^{er} du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'une des sanctions suivantes :

« 1^o Confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du présent code étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

« 2^o Immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

« Seront punis des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du présent article. »

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 6 bis. - Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 43-3 du code pénal est rédigé :

« 3^o Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du code de la route étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ; » - (Adopté.)

« Art. 9. - Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du code de la route, les mots : " d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ". » - (Adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant. »

M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre, rapporteur. Compte tenu des ajouts du Sénat, c'est non seulement le code de la route mais aussi certaines dispositions du code pénal que modifie le présent projet. Aussi, ne nous paraît-il pas nécessaire de faire référence au code de la route dans le titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

VENTE OU ÉCHANGE DE CERTAINS OBJETS MOBILIERS ET RÉPRESSION DU RECEL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux obligations en matière de vente ou d'échange de certains objets mobiliers et à la répression du recel (nos 625, 806).

La parole est à M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le recel a fait beaucoup parler de lui, et singulièrement dans les années qui viennent de s'écouler.

Il y a bien longtemps que la doctrine et la sagesse des nations ont exprimé l'idée qu'il n'y aurait pas de voleurs s'il n'y avait pas de receleurs et on a de plus en plus tendance à considérer que le receleur provoque et favorise l'entreprise délictuelle ou criminelle.

On pense généralement que le receleur a moins d'audace dans l'action que le voleur, mais qu'il est plus cupide et, par là même, plus rusé.

La doctrine, très souvent, et la jurisprudence aussi ont considéré qu'il y avait des délinquants receleurs occasionnels, mais aussi des délinquants professionnels qui pouvaient avoir une envergure internationale. C'est la raison pour laquelle dans divers codes, l'allemand, le grec, le tchécoslovaque, on distingue entre le recel intéressé et le recel désintéressé ; dans d'autres codes, l'islandais, le tchèque, le suédois, on trouve la notion de recel par imprudence.

La doctrine et la jurisprudence ont dégagé les orientations d'un politique criminelle. C'est ainsi que l'on a pris des dispositions destinées à prévenir le recel. Divers textes ont visé les recels des banquiers, des changeurs, des bijoutiers, des brocanteurs. L'ancien droit, du reste, avait tracé la voie puisque les merciers, les fripiers, les teinturiers avaient été tenus, comme vous le propose aujourd'hui M. le garde des sceaux, de tenir fidèle registre des opérations qu'ils passaient.

La loi de brumaire an VI avait fait de même pour les orfèvres et la dernière loi qui nous concernait, et dont vous proposez ce soir l'abrogation, est le texte du 15 février 1898 qui créait une véritable police du commerce portant sur la revente des objets mobiliers.

Il faut signaler que pendant longtemps les législateurs ont été embarrassés. Le recel était-il un délit distinct du vol qu'il fallait frapper en tant que tel ? Etait-il un délit de complicité ?

En droit romain, la loi des XII Tables avait classé le recel dans le *furtum* tandis que le *Digeste*, de son côté, en avait fait un délit de complicité en application de l'axiome : « *Quia receptores non minus delinquant quam adgressores.* »

Dans l'ancien droit et dans les coutumes du Bauvaisis, le receleur était frappé des mêmes peines que le voleur. Dans le droit canonique, par contre, le receleur était frappé de peines plus douces.

Les critiques des philosophes du XVIII^e siècle, et notamment de Montesquieu dans « *L'Esprit des lois* », la reprise de ces critiques par Beccaria ont rendu de plus en plus difficile l'assimilation entre le receleur et le voleur. On trouve d'ailleurs cette orientation dans l'application des arrêts de l'ancien Parlement puisque j'ai rappelé en commission des lois que le fameux bandit Charette fut condamné à être rompu vif alors que les receleurs de ce qu'il avait volé ont subi une peine plus douce : ils furent pendus !

Sous la Révolution, en 1791, on applique les mêmes peines aux receleurs et aux voleurs. Le code napoléonien fit de même mais la doctrine, lentement, estima qu'on ne pouvait pas punir des mêmes peines un receleur qui n'entraîne en scène, si j'ose dire, que bien après que le délit de vol eut été commis. Et c'est la raison pour laquelle, à propos de l'affaire Pasman, trois jurys différents de cour d'assises refusèrent de condamner à mort une femme qui avait recelé des bijoux volés par un homme qui, lui, avait été condamné à la peine la plus lourde.

C'est ainsi que, par rapport aux législations étrangères qui avaient fait du recel un délit distinct, la loi française s'était trouvée en retard. Les congrès de droit pénal de Saint-Petersbourg, de Bruxelles, de Budapest avaient appelé la législation française à s'aligner sur les codes belge, espagnol, hongrois, italien, anglais pour lesquels le délit de recel était un délit distinct. Une réforme devenait nécessaire. Elle se fit en 1915. C'est la dernière en date de notre code. Le Chalandon de l'époque s'appelait Ratier (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), le Pasquini d'alors Girard-Madoux. Le projet fut adopté avec d'autant moins de discussion qu'en 1915 nous étions en pleine guerre et que les pillages, notamment d'effets et de produits militaires, donnaient lieu à de nombreux recels.

La loi du 22 mai 1915 a donc mis la législation française à l'unisson des législations étrangères. On a vu se dégager, par des textes particuliers, le recel de malfaiteurs, le recel de déserteurs, le recel de cadavres, le recel d'étrangers en situation illégale, le recel d'objets contrefaits, le recel d'épaves maritimes et le recel d'infractions douanières.

Nous entrerons dans un moment dans le vif du sujet qui a fait l'objet d'une discussion à la commission des lois. La notion de recel n'a jamais été définie. Le mot recel vient du mot latin *reclare* qui veut dire cacher. Insensiblement, cette notion s'est élargie et, au XVIII^e siècle, on était receleur non

pas simplement quand on avait caché mais quand on avait reçu et quand on avait détenu une chose frauduleusement acquise.

Vous verrez, disais-je, monsieur le garde des sceaux, se dessiner dans un instant l'opposition entre les partisans de la définition du recel et ceux qui, comme moi, y sont hostiles. En effet, la loi de nivôse an VI dans son article 6 n'avait pas voulu définir le recel, pas plus que ne le fit le code napoléonien de 1810 dans son article 62. La loi de 1915, que je citais précédemment, n'a pas voulu le faire davantage. Et le rapporteur de l'époque, Girard-Madoux, s'en était expliqué : mieux vaut, disait-il - et c'est la théorie que j'ai reprise devant la commission des lois il y a trois ou quatre semaines - s'en tenir à la notion générale dégagée par la jurisprudence.

En effet, on s'aperçoit que les tribunaux, dans tous les coins de France, donnent une interprétation extensive de l'article 460. Cependant, ils savent, de temps en temps, fixer des limites. La Cour de cassation n'exige plus la détention matérielle de la chose, mais elle qualifie de receleur celui qui accepte une détention et un usage futurs. Elle qualifie même de receleur celui qui détient par l'entremise d'un tiers.

Il est incontestable - et cela nous a encore été rappelé aujourd'hui à la commission des lois - que le recel a évolué dans des conditions extraordinaires. Voici quelques chiffres qui le montrent : en 1973, il y avait 5 000 recels ; en 1979, plus de 8 000 ; en 1983, 19 000 et, en 1986, 29 000. Ce dernier chiffre suppose quelque deux millions de vols.

Encore faut-il observer que le recel ne peut être révélé que par une action policière, alors que le vol est révélé par la victime. Chaque fois que quelqu'un est victime d'un vol, il lui suffit d'aller se plaindre et l'on sait qu'un vol a été commis. En revanche, pour que l'on sache qu'un recel a été commis, il faut que la police appréhende le receleur. Il est bon aussi de noter que le recel est d'autant plus difficile à appréhender qu'il est un phénomène de société non violent, non traumatisant, qui n'aggrave pas le sentiment d'insécurité.

Toutefois, l'augmentation des chiffres a été telle qu'à la demande de notre collègue M. Bonnemaizon, qui s'est illustré dans cette affaire en sa qualité de président du conseil national de la prévention de la délinquance, le Premier ministre a désigné en 1985 un groupe de travail interministériel, présidé par un haut magistrat de la Chancellerie, M. Cochard.

Ce groupe de travail avait pour tâche de définir dans quelles conditions on pouvait combattre de façon plus sérieuse les vols dans le cadre de leur prolongement naturel qu'est le recel. Il a effectué un travail complet, a étudié tout ce qui pouvait l'être, s'est penché sur tout ce qui pouvait se trouver dans la brocante ou les marchés aux puces.

Il a observé que s'il existait 13 000 professionnels de la brocante, on dénombrait aussi 25 000 clandestins. Il a permis de constater que les marchés aux puces, notamment ceux qui se trouvent aux portes de la capitale, étaient entre les mains de grandes sociétés et que s'il y avait à Saint-Ouen, par exemple, 2 000 commerçants, il y avait aussi 1 000 occasionnels et surtout huit millions de visiteurs, ce qui peut laisser supposer qu'une quantité énorme d'objets mobiliers, tableaux ou autres matériels peut se trouver blanchie, exactement - j'ouvre ici une courte parenthèse - comme cela peut arriver dans les salles de vente du meilleur aloi.

Le rapport Cochard envisageait des réformes de structures extrêmement importantes.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est de portée beaucoup plus restreinte. Son titre à lui seul l'indique : « *Projet de loi relatif aux obligations en matière de vente ou d'échange de certains objets mobiliers et à la répression du recel* ». Que nous propose-t-il exactement ?

L'exposé des motifs, faisant état des statistiques dont je citais quelques chiffres à l'instant, indique : « Dans la rédaction actuelle de l'article 460 du code pénal, le recel est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 francs à 20 000 francs. Le projet aggrave la répression du recel en prévoyant une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans ainsi qu'une amende de 10 000 francs à 2 500 000 francs. »

Il est par ailleurs rappelé que le deuxième alinéa de l'article 460 du code pénal permet d'élever le montant de l'amende jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés. Cette faculté, précise l'exposé des motifs, est peu utilisée par

les tribunaux, et le Gouvernement propose de ne pas la maintenir. J'indique tout de suite que la commission, pour des raisons sur lesquelles je reviendrai, a préféré la conserver.

En revanche, deux circonstances aggravantes du recel sont créées par le projet qui nous est soumis. La peine d'emprisonnement pourra en effet atteindre dix ans lorsque le recel aura été commis soit de manière habituelle, soit à l'occasion de l'exercice d'une profession.

Par ailleurs, le projet introduit, dans l'article 460 du code pénal, cinq peines complémentaires qui - à l'exception de la première - pourront être prononcées pour une durée de dix ans au plus : la confiscation des choses recelées, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, une activité professionnelle consistant à céder des objets mobiliers, l'interdiction d'exercer l'activité qui a permis de se livrer au recel, enfin, en cas de recel aggravé, la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre le recel.

Le projet comporte enfin deux dispositions nouvelles qui ont pour objet de mieux contrôler la vente et l'échange de certains catégories d'objets mobiliers.

La première disposition s'inspire de la loi de 1898, dont j'ai indiqué il y a un instant qu'elle serait abrogée par le présent texte. Elle permet d'astreindre les revendeurs d'objets mobiliers usagers ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce à tenir un registre destiné à identifier les cédants. La non-teneur du registre et l'apposition de renseignements mensongers seront punies non plus de peines contraventionnelles, comme c'était le cas jusqu'à présent, mais de peines correctionnelles.

La seconde disposition permet d'obliger les organisateurs de manifestations publiques au cours desquelles il est procédé à la vente des mêmes objets à tenir un registre des vendeurs. La non-teneur de ce registre et l'apposition de renseignements mensongers est également punie non plus de peines contraventionnelles, mais de peines correctionnelles.

Tels sont, mesdames, messieurs, les renseignements que je souhaitais donner sur ce projet de loi avant que nous n'en abordions la discussion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'analyse à laquelle vient de se livrer M. Pasquini, je ferai à mon tour un bref commentaire sur le projet relatif à la répression du recel.

J'avais pris l'engagement, lors de la dernière session d'automne, de vous présenter un projet de loi tendant à lutter contre le recel. Ce projet, le voici. Je pense qu'il répond à une attente de l'opinion. Chacun, en effet, s'accorde à reconnaître que le sentiment d'insécurité est plus le fait de la petite délinquance quotidienne que des attentats terroristes qui, heureusement, ne se produisent pas à longueur de journée, ou même que de la grande criminalité violente. Combien de Français ont été victimes d'un cambriolage, du vol d'un véhicule, d'un autoradio, d'un chéquier, que sais-je ? Je ne rappellerai que deux chiffres : les vols représentent, selon les statistiques de la police judiciaire pour 1986, un peu plus de 2 120 000 infractions, soit au total 64,5 p. 100 de l'ensemble des crimes et délits constatés par les services de police et de gendarmerie. C'est donc un phénomène massif qu'il importe de prendre en considération et contre lequel il convient de mettre en œuvre les moyens adéquats.

Si certains vols ont pour objet la satisfaction directe et immédiate du voleur, il existe parallèlement un trafic important d'objets volés, par exemple d'objets anciens ou d'œuvres d'art. On sait, notamment, que des réseaux de receleurs ont été constitués de façon systématique. Par conséquent, si l'on veut lutter contre le vol, qui constitue une forme particulièrement exaspérante de la délinquance quotidienne, il faut intensifier la lutte contre le recel.

C'est à cette préoccupation que répond le projet de loi qui vous est soumis. Il aggrave les pénalités encourues en matière de recel en portant la peine à dix années d'emprisonnement lorsque l'infraction a été commise de manière habituelle ou à l'occasion de l'exercice d'une profession. Dans le même esprit, l'arsenal répressif est renforcé par une série de peines complémentaires : les véhicules ayant servi à transporter les objets dérobés, ou les objets achetés par le receleur avec de

l'argent volé, pourront être confisqués, le juge pourra ordonner la fermeture de l'établissement ayant servi à dissimuler ou à entreposer des objets recelés : le receleur pourra se voir frappé de certaines interdictions professionnelles, par exemple se voir interdire d'exercer l'activité qui lui a permis de se livrer au recel.

Le projet cherche par ailleurs à clarifier l'article 461 du code pénal dont la rédaction pouvait apparaître ambiguë, voire obscure. L'article 461, dans sa nouvelle rédaction, permet d'appliquer au receleur la peine prévue pour l'infraction principale lorsqu'elle excède la peine prévue pour le délit de recel. Autrement dit, si le receleur sait que l'objet qu'il détient provient d'un crime, il encourra les peines attachées à ce crime.

En dehors de ce volet pénal, le projet en comporte un deuxième, totalement distinct : il s'agit des dispositions visant à mieux contrôler les conditions dans lesquelles peut s'opérer la vente ou l'échange des objets mobiliers anciens ou usagés.

Une loi ancienne, datant de 1898 et relative au commerce de brocanteur - loi qu'il vous est proposé par ailleurs d'abroger - fait obligation aux revendeurs d'objets mobiliers de tenir un registre permettant d'identifier les marchandises proposées à la vente. L'utilité de ce registre est évidente : il contribue à rendre plus difficile l'écoulement des marchandises volées. Or, l'obligation posée par la loi n'est que très imparfaitement respectée.

Le projet qui vous est soumis consacre l'obligation de tenir un registre. Les infractions à cette obligation, qu'il s'agisse de la non-teneur du registre, du refus de le présenter à l'autorité compétente ou de l'apposition d'indications mensongères, sont punies de peines correctionnelles pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende.

Il ne s'agit aucunement de pénaliser en quoi que ce soit telle ou telle catégorie professionnelle. Mais la nouvelle législation, sans imposer des tâches supplémentaires aux commerçants, contribuera assurément à assainir le marché de la revente des objets anciens ou usagés.

Dans le même esprit, le projet introduit une innovation en imposant aux organisateurs ce qu'il est convenu d'appeler « les foires à la brocante » la tenue d'un registre permettant l'identification des personnes qui proposent des objets à la vente ou à l'échange. Les foires à la brocante sont, en effet, l'occasion pour certains d'écouler des objets de provenance douteuse, et l'existence d'un registre aura certainement un effet dissuasif. J'ajoute qu'un dispositif réglementaire, qui se substituera notamment à la loi de 1898, viendra compléter très prochainement la législation nouvelle.

Tels sont, rapidement exposés, les objectifs du projet de loi qui vous est soumis et qui me paraît de nature à permettre de lutter plus efficacement contre le recel, soit en aggravant les pénalités, soit en définissant les mesures susceptibles d'en freiner le développement.

Je pourrais m'arrêter là, mais je veux ajouter quelques mots sur la prévention du recel.

Assurément, l'un des moyens les plus efficaces de prévenir le recel est le marquage des objets. Nous en avons déjà de nombreux exemples, qu'il s'agisse des numéros d'identification apposés sur les armes et sur les châssis de voiture et ou de cette opération que l'on appelle le « tatouage » des vitres de voiture. Or le progrès technique offre des moyens nouveaux de marquage - je pense notamment au marquage électronique. On est dès à présent en mesure d'implanter dans des objets, par exemple des voitures, des cellules électroniques miniaturisées. Les voitures dans lesquelles sont implantés ces dispositifs peuvent être localisées sans difficulté grâce à des systèmes de détection appropriés.

Le marquage électronique paraît par conséquent être pour l'avenir une arme d'une redoutable efficacité, qu'il faudra utiliser. Il est évident toutefois qu'elle peut poser certains problèmes au regard des libertés individuelles et que son utilisation doit être enfermée dans certaines limites. Une réflexion s'impose. J'ai demandé à la Chancellerie de l'engager. Elle suit avec attention le développement de ces techniques nouvelles.

Le projet de loi qui vous est soumis constitue donc, mesdames, messieurs, une étape importante dans la lutte contre le recel. Le démantèlement des grands réseaux de receleurs passe par une coordination des efforts et une coopération des différents services de police judiciaire. Je m'y emploie, en liaison avec mes collègues de l'intérieur et de la défense.

En conclusion, je pense vous présenter ce soir un texte qui, s'ajoutant à l'action déjà menée sur le terrain, devrait permettre de progresser dans la lutte contre la petite et la moyenne délinquance. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de la R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Asenzi.

M. François Asenzi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est trop rare que le Gouvernement s'attaque véritablement à la délinquance et à la criminalité pour que le projet de loi qui nous est soumis ce soir ne soit pas salué. Je l'ai dit en commission des lois, ce texte est bon, et il vient à temps.

Tendant à mieux contrôler la vente et l'échange des objets mobiliers et à réprimer mieux et davantage le recel, ce projet s'inscrit dans une phase de prévention et de dissuasion du vol, phase que le Gouvernement sous-estime gravement, voire ignore tout simplement. Dès lors, les communistes le votent.

C'est un lieu commun que de relever le lien étroit entre vol et recel. Il est moins banal de souligner que limiter le recel réduit les possibilités de revente des objets volés, ce qui limite les actes de vol. Tout cela est banal, mais efficace.

Pour accroître encore l'efficacité de l'action policière et judiciaire, il faut mieux connaître le recel pour mieux le réprimer.

Mieux le connaître suppose de distinguer les formes de délinquance que ce vocable recouvre, car la réalité du phénomène, et donc des solutions susceptibles d'y remédier, est très différente selon qu'il s'agit de criminalité organisée ou de délinquance occasionnelle.

S'agissant de la criminalité organisée, si elle n'est pas statistiquement la plus importante, c'est sans nul doute celle qui commande le plus directement et en plus grand nombre les actes de vol et les cambriolages.

Ce type de receleurs passe, en effet, directement commande à des bandes organisées de cambriolages de produits industriels ou commerciaux, d'objets d'art. Ils sont également directement responsables des déménagements complets d'appartement ou de la revente des véhicules volés.

Commanditaires ou revendeurs obligés pour les bandes organisées, il est indispensable, si l'on veut tarir les filières de revente, de frapper très fort les receleurs, dont certains sont organisés sous couvert de sociétés commerciales tout à fait respectables.

C'est pour mieux les combattre que les députés communistes veulent conserver la possibilité d'amendes allant jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés, disposition pénale que le projet gouvernemental fait disparaître.

Mais le recel d'habitude ou semi-professionnel, ainsi que le recel occasionnel, doivent également être combattus, même si la nature des objets volés - biens de consommation courante, bijoux et objets de moindre valeur - et l'absence de structure permanente organisant le recel rendent la lutte plus difficile.

A cet égard, le renforcement de l'obligation de la tenue, par les brocanteurs, d'un registre conservant l'identité des personnes qui leur vendent des objets d'occasion nous satisfait pleinement, tout comme nous agréons la même obligation faite aux organisateurs de foires à la brocante.

S'agissant des personnes qui, de plus ou moins bonne foi, achètent, au marché aux puces ou par l'intermédiaire de petites annonces, des objets volés, la lutte est encore plus difficile à organiser. Elle doit, selon nous, totalement respecter les présomptions de bonne foi de l'acheteur.

Mais, dans le même temps, il est nécessaire de développer un réflexe civique conduisant chacun à refuser de bénéficier du produit de vols qui, par ailleurs, frappent tout le monde. Trop de personnes n'éprouvent aucun sentiment de culpabilité en achetant des objets dont le prix laisse pourtant subodorer une origine douteuse.

Il faut donc mener campagne afin de sensibiliser l'opinion à l'adage selon lequel le receleur fait le voleur. Souhaitons que ce projet en soit l'occasion.

Lutter contre le recel nécessite également d'accroître l'efficacité des services de police : 15 p. 100 seulement des deux millions de vols et cambriolages annuels sont élucidés, ce qui signifie que dans la quasi-totalité des cas les auteurs de vols ne sont pas identifiés et que les objets volés ne sont jamais retrouvés.

Ce faible taux d'élucidation constitue lui aussi un encouragement aux actes de délinquance, dont les auteurs acquièrent une quasi-certitude d'impunité.

Si nous reconnaissons au projet gouvernemental un réel intérêt pour la lutte contre le recel, nous regrettons que la politique d'utilisation des forces de police rende précaire toute action en faveur d'une plus grande efficacité de la protection des personnes et des biens.

Cela étant, nous ne voulons retenir aujourd'hui que la démarche positive qui sous-tend le projet qui nous est soumis. C'est pourquoi nous le voterons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la fin de cette saison ordinaire est, pour les socialistes, mais plus encore pour le pays, à marquer d'une pierre blanche.

En effet, par deux fois en quelques jours, le Parlement est appelé à débattre de projets de loi dont nous sommes les initiateurs. Je veux parler du texte relatif au service national dans la police et du présent projet de loi sur le recel. Je ne peux que m'en féliciter à l'instar de mes collègues du groupe socialiste.

Le Gouvernement et sa majorité laissent de côté, au moins provisoirement les rodomontades, les effets d'annonce, qui ne sont pas les meilleurs instruments de la lutte contre la criminalité et la délinquance. Elle impose, exige et commande, ainsi que nous ne cessons de le dire, l'appel à l'intelligence, le rassemblement des énergies.

Au regard de ce projet de loi, dont le dépôt caractérise de votre part une évolution que je voudrais croire définitive, en faveur d'une approche plus globale de la criminalité et de la délinquance, je formulerai en préalable un regret et un constat.

Le recel est à la fois le générateur et la conséquence de la délinquance et de la criminalité. Son examen parlementaire aurait dû être précédé d'une vaste opération de concertation, de dialogue, d'étude et constituer un centre d'intérêt pour les médias.

Vous avez prouvé, monsieur le garde des sceaux, lors du débat relatif aux prisons privées, votre indéniable sens de la publicité et votre capacité à intéresser les médias. Il est dommage que vous n'ayez pas consacré au traitement du recel autant de temps et d'énergie. C'est mon regret, et celui-ci est d'autant plus vif que, comme cela a déjà été dit, le problème du recel est un problème de code pénal, mais aussi un problème de réflexion et de prise de conscience civique.

Ce texte recueillera, je l'espère, l'assentiment unanime de l'ensemble des forces politiques du pays. Nous démontrerons ainsi à nos concitoyens que nous savons nous rassembler quand la sécurité publique est en jeu.

Ce rassemblement ne signifie en rien l'approbation de votre politique pénale. Il résulte en grande partie de la capacité d'écoute de la commission des lois et de son rapporteur, M. Pasquini, dont je salue la qualité du travail et l'objectivité devant les propositions d'amendement des députés socialistes. Sans céder au réflexe malheureux de l'esprit partisan et du dogmatisme, les commissaires ont abordé ce projet de loi avec un souci d'ouverture et une volonté constructive indéniable.

La lutte en faveur de la prévention et de la répression du recel est devenu un sujet de la politique de sécurité publique à partir de 1982. Un constat que l'exposé des motifs de votre projet, monsieur le garde des sceaux, omet de rappeler.

La proposition n° 56 intensifiant la répression contre les receleurs organisés du rapport de la commission des maires sur la sécurité était une innovation. Elle est la première évocation officielle de ce mode d'activité délinquante. Les lois Peyrefitte, qui se voulaient « antidélinquantes » et dont on parle si souvent, avaient complètement ignoré ce problème de fond.

Aussi, dans le prolongement naturel de cette évocation et - on le rappelait tout à l'heure - à mon initiative, M. Pierre Mauroy, alors Premier ministre, et M. Badinter mettaient en place, le 21 mai 1984, un groupe de travail interministériel sur la prévention et la répression du recel. Ce groupe de travail devait remettre, au terme de ses travaux, un rapport, connu sous le nom de son auteur, M. Cochard.

Ce document est, à ce jour encore, la seule étude sérieuse réalisée dans notre pays sur la question du recel. Et pour important qu'il soit, on ne peut pas le considérer comme exhaustif. Il faut pousser la recherche plus loin.

Mais, désormais, le recel n'est plus seulement considéré comme la conséquence du développement de la délinquance, il est aussi reconnu comme sa cause.

En effet, il existe une forte disproportion entre les faits constatés en matière de vol et ceux observés en matière de recel. Je m'excuse de vous répéter les chiffres que vous avez donnés, monsieur le rapporteur et monsieur le garde des sceaux, mais le fait est qu'en 1986 il était constaté 1 960 469 vols ou cambriolages, et seulement 29 517 faits de recel, dont beaucoup sont en réalité des vols dont les auteurs n'ont pas été pris sur le fait mais ont été arrêtés alors qu'ils étaient simplement porteurs d'objets manifestement volés. Faute d'avoir été pris en train de les voler, ils ont été inculpés de recel, ce qui fait que le nombre de véritables recelleurs effectivement arrêtés et appelés à répondre de leurs actes est très inférieur à 29 000.

Or, il convient de préciser qu'un vol ou cambriolage sur cinq est élucidé par les forces de police ou de gendarmerie. Cette faiblesse chronique du taux d'élucidation dans le domaine des atteintes aux biens fait que le véritable chiffre noir de la délinquance est constitué par l'écoulement du produit de plus de 1,5 million de vols ou de cambriolages qui ont provoqué au moins autant de délits de recel à jamais inconnus. Au regard de ces données, nous devons être convaincus que s'attaquer au recel, c'est attaquer la face cachée de l'iceberg de la délinquance.

Les différentes formes que revêt le phénomène du recel moderne démontrent son importance. Aussi, il existe - il convient de le signaler - un recel au jour le jour de plus en plus lié à la toxicomanie. Le toxicomane participe à des infractions délictueuses. En échange du butin de son larcin, le recelleur le rémunère, non pas en numéraire, mais directement au moyen de sa dose quotidienne.

Ainsi, le recelleur entretient une forme de la délinquance - le vol - mais en engendre une autre, plus importante : le trafic des stupéfiants. Le recel est industriellement organisé et, comme tous les marchés, il n'a pas de frontières. Il déborde le cadre national avec des filiales à l'étranger et l'existence d'un marché commun des biens mobiliers volés.

Enfin, comme toute industrie, le recel se développe non pas anarchiquement, mais de manière cohérente et ciblée. Le recelleur est spécialisé soit dans les objets d'art, soit dans les bijoux, soit dans les meubles, soit dans les automobiles.

L'apport et la dimension du rapport Cochard sont tels que votre prédécesseur, M. Robert Badinter, décida, dans son avant-projet de réforme du code pénal, de réviser fondamentalement la législation réprimant le recel. Ainsi, il soutenait le principe de l'adaptation des incriminations aux réalités de la délinquance. L'avant-projet de code pénal portait un distinguo subtil, mais essentiel entre recelleur occasionnel et recelleur professionnel, criminel ou non.

L'initiative de Robert Badinter ne pouvait rester lettre morte, d'autant qu'elle répond à une réalité incontournable de la délinquance et de la criminalité. De plus, elle fait du recel et de son traitement une donnée importante de la réflexion sur la politique criminelle.

Le groupe socialiste, logique avec lui-même et partisan d'une politique pénale globale cohérente, équilibrée, où s'interactivent prévention, répression et solidarité, le 2 janvier 1986, à l'occasion de la discussion du projet de loi visant à lutter contre la criminalité et la délinquance, déposait une série d'amendements destinés à renforcer la lutte contre le recel en modifiant le code civil et le code pénal.

Au regard de cette action constructive, vous nous avez annoncé, monsieur le garde des sceaux, un futur projet de loi relatif à cette question qui devait venir en discussion au début de la session parlementaire d'automne. Nous avons alors retiré nos amendements. Cependant, constatant que le temps passait et inquiet de voir que l'on parlait surtout du projet relatif aux prisons privées, le groupe socialiste a déposé une proposition de loi relative à la prévention et à la répression du recel. Cette proposition s'inspire en grande partie du rapport Cochard et des dispositions du code Badinter.

Soumis à une pression réelle de l'opposition sur un thème d'intérêt public, vous déposez le projet de loi soumis à notre examen. Je dis bien : soumis à une pression de l'opposition,

car il suffit de chercher les orateurs de la majorité inscrits dans ce débat pour constater que le problème du recel ne doit être une préoccupation ni du R.P.R. ni de l'U.D.F.

Le texte dont nous discutons ce soir a des qualités et quelques défauts. Il a, monsieur le garde des sceaux, un mérite essentiel : il existe ! Et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Il tend à prévenir et à réprimer de façon améliorée le recel, mais, surtout, il opère l'indispensable réorganisation de la profession des marchands d'objets et de biens immobiliers. L'assainissement de la profession de brocanteur et d'antiquaire et un contrôle plus sérieux sont une constante recherche des législateurs. Les dispositions de votre texte constituent, sur ce thème, une avancée non négligeable, que nous ne pouvons qu'apprécier. De plus, il est très positif, à mon sens, que soit abordée l'amélioration du contrôle des manifestations. Ainsi, ce projet est une étape dans la recherche constante d'une lutte plus efficace contre le recel. Celle-ci doit néanmoins revêtir, comme la politique de sécurité en général, un caractère global qui favorise une coopération de toutes les actions intéressées et un développement du civisme. Les amendements proposés par les députés socialistes recouvrent cette préoccupation.

La lutte contre le recel suppose, à notre avis, pour connaître une réelle efficacité, une étude constante du phénomène, de son évolution, et la recherche permanente des parades en coordination avec tous les intéressés : pouvoirs publics, administrations - police, fisc - représentants des professions. D'où la nécessaire création d'un conseil consultatif - nous ne nous battons pas sur l'appellation - pour la prévention et la répression du recel. Cette dynamisation des acteurs repose sur le suivi des dispositions législatives à travers des normes réglementaires développant l'action de la gendarmerie, de la police, comme celle du service des domaines et des maires. Par ailleurs, il importe d'inciter les fonctionnaires à mieux maîtriser le dépôt de la plainte, à améliorer son contenu, son suivi.

De manière générale, la lutte contre le recel ne peut rester l'apanage d'actions sectorisées où chacun tire l'édrédon à soi. Il importe que les principaux ministères concernés par l'activité délinquante du recel coopèrent plus étroitement. Plus encore que ces mesures à destination institutionnelle, le succès de la lutte contre le recel repose sur le développement du civisme.

Le civisme est sans nul doute le principal instrument d'éradication du recel. Il importe dans ce domaine, à travers les dispositions que nous adoptons, de porter une nouvelle dynamique des comportements sociaux. Il est du devoir de la représentation nationale d'œuvrer en ce sens en rétablissant l'obligation de paiement par chèque ou par carte de crédit pour toute transaction supérieure à un certain montant.

La définition du recel que nous proposons a pour avantage de faire prendre conscience à l'opinion publique de la gravité du délit de recel. Car les justiciables doivent savoir exactement ce qu'il leur est interdit de faire - ce qui n'est pas évident dans le code actuel.

Ces moyens sont les seuls qui nous permettent de penser que nos concitoyens réfléchiront plus longtemps ou refuseront de souscrire à la bonne affaire. Cet appel à la responsabilité individuelle et collective devrait devenir si puissant que celui qui souscrirait à une telle offre serait moralement réputé complice du recel.

Les conseils communaux de prévention de la délinquance ont, à l'égard du développement du civisme, un rôle prépondérant à jouer. Concernant le recel, je citerai l'exemple de la campagne d'information menée il y a quelques années par la ville de Montreuil.

Les médias nationaux doivent également participer à cette campagne d'éducation du public. Je rappellerai que le conseil national de prévention de la délinquance avait financé la réalisation d'un film, *Fourgues and co*, qui avait été diffusé sur Antenne 2. D'autres initiatives du même genre devraient être prises.

Enfin, le civisme est le rempart contre le recel à la condition que la protection des victimes du recel soit accrue.

Je constate avec regret que les victimes sont absentes de votre projet. Il convient d'augmenter sensiblement les conditions d'exercice de l'action en revendication, de telle manière que le vendeur d'objet soit tenu d'indemniser de quelque manière la victime. Cette amélioration des moyens mis à disposition de la victime suppose une réforme du code civil en

ses articles 2279 et 2280, qui, sans rompre la sécurité et les coutumes de nos transactions, contribue à améliorer le statut des victimes et permette aux enquêteurs une qualification du délit de recel plus aisée qu'aujourd'hui.

La réflexion technique sur ce problème complexe est encore insuffisante et nos amendements, de ce point de vue, ne sont pas satisfaisants, même si leur dépôt rappelle qu'il existe là un problème de fond. Ne pas l'aborder, comme le fait votre projet de loi, est aussi peu satisfaisant, et j'espère que la discussion des articles permettra d'ouvrir des perspectives d'étude et de réflexion susceptibles de débloquent un problème complexe, un véritable fait de société auquel se heurte quotidiennement la politique pénale. Et je suis tout à fait prêt à engager, lorsque nos amendements viendront en discussion, un dialogue sur ces problèmes, qui sont d'ordre technique.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, n'épuise pas l'ensemble du problème du recel. Il n'est pas une réponse exhaustive, mais il est une étape supplémentaire, qui aurait pu revêtir une autre dimension si vous l'aviez voulu. Aussi, conscients de l'extrême difficulté que présente la lutte contre le recel et soucieux d'apporter leur contribution à l'amélioration de la sécurité des concitoyens, les socialistes adopteront avec satisfaction un projet de loi dont ils sont, en fait, les initiateurs et, en quelque sorte, les auteurs.

C'est notre apport parmi beaucoup d'autres pour faire reculer la criminalité et la délinquance. C'est un apport normal, d'ailleurs, que nous indiquons sans aucune forfanterie, car il s'agit, nous le répétons, d'une action qui doit mobiliser toutes les énergies, et non d'un concours stupide pour jouer au plus fort, le plus souvent au mépris de l'intérêt public.

A ce titre, soyez assuré, monsieur Chalandon, que, si l'une de vos réformes résiste à la prochaine alternance, ce sera sans constater celle-ci ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Peyrat.

M. Jacques Peyrat. Avant de commencer mon propos, je tiens à dire à M. Bonnemaison que si le recel ne semble pas être un problème essentiel pour le R.P.R., l'U.D.F. et le Front national - qu'il n'a pas cité mais qui existe - il n'est pas non plus très important pour les socialistes qui ne sont que 3 dans l'hémicycle sur 213 ; nous sommes 2 sur 33. Ce sujet ne vous intéresse pas plus que les autres députés.

Monsieur le ministre, nous sommes tout à fait d'accord, bien évidemment, pour abroger la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur. On ne vous taxera pas d'exagération ou de réformisme aigu dans ce domaine. Nous sommes également d'accord pour revoir le problème du recel, toujours mal perçu par les magistrats des tribunaux correctionnels qui, je crois, sont unanimes, ainsi que les magistrats instructeurs, pour vous demander d'augmenter les peines, et encore plus mal perçu par les jurés de cour d'assises. Il est temps, après la loi de 1915 qu'a appelée le rapporteur et la petite réforme du 2 février 1981, d'y venir. Votre projet arrive donc au bon moment : il est dans l'air du temps.

Inutile de dire que je partage totalement l'opinion de mon collègue et confrère, talentueux d'ailleurs, M^e Pasquini, sur la nécessité de ne pas définir la notion de recel et de laisser à la jurisprudence, matière toujours vivante, le soin de donner à cette notion les développements que nécessiteront les impératifs du temps, sur lesquels le législateur est toujours un peu en retard. Les avocats sont intelligents, du nord au midi, de l'est à l'ouest, et ils ouvriront probablement des brèches dangereuses si la définition du recel était trop élaborée.

Je suis également pleinement d'accord, de même que mon groupe, avec vos dispositions concernant - vous ne l'avez pas dit mais c'est bien de cela qu'il s'agit - le recel aggravé qu'introduisent les deuxième et troisième alinéas de l'article 460 nouveau, qui prévoit une peine de dix ans si le recel est commis de manière habituelle et à l'occasion de l'exercice d'une profession.

De surcroît, nous trouvons bien élaborées vos cinq peines complémentaires facultatives qui permettront aux magistrats de ventiler une répression qui apparaît nécessaire à la plupart des élus de la nation, du moins à ceux qui ont bien voulu se déplacer ce soir.

Mais je constate, après l'un de mes collègues de l'extrême gauche, que les chiffres sont têtus. Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, que 29 517 infractions de recel ont été

relevées en 1985 par les services de police et de gendarmerie, c'est-à-dire que leur nombre a été multiplié par près de cinq en dix ans. Je me demande pourquoi, sur les 11 800 condamnations prononcées, 7 000 seulement ont été des peines privatives de liberté, dont 65 des peines de trois ans ou plus parce que le recel s'accompagnait d'actes criminels. Autrement dit, nous changeons totalement la base de la répression du recel pour 65 condamnations sur 11 800, le nombre des délinquants étant de 29 000.

J'ai également remarqué que vous avez considérablement augmenté les peines d'amende. Sur 2 359 peines d'amende, 114 seulement ont été de 5 000 francs au plus. Je ne peux m'empêcher de rapprocher ce chiffre des 2 092 000 vols constatés, c'est-à-dire quatre-vingts fois plus que les cas de recel. Je me demande si, un jour, nous ne dirons pas que le recel ne fait pas forcément les voleurs, que le vol est un phénomène de société, peut-être aggravé par le recel, mais indépendant ; il y a une disproportion dans les chiffres et les chiffres ne mentent pas.

Le 2 février 1981, notre collègue Aubert étant président de la commission mixte paritaire, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, a indiqué qu'il voulait « dépeussier le code pénal ».

La définition du vol avait bien besoin d'être dépeussierée. La majorité précédente a pris une série de mesures qui nous ont surpris, nous, praticiens du droit, qui ont bouleversé nos habitudes, mais qui étaient bonnes. Quatre paliers étaient prévus. Le vol simple : trois ans ; le vol avec une circonstance aggravante, ou vol semi-aggravé : cinq ans ; le vol avec deux circonstances aggravantes, ou vol aggravé : sept ans ; le vol avec trois circonstances aggravantes, qualifié de crime : quinze ans.

Mais la définition du recel n'a pas changé. Le 2 février 1981, vous n'avez pas très bien su ce qu'il fallait faire. Vous avez laissé le problème de côté. Et puis, il y a eu une empoignade, entre socialistes notamment. M. Forni était chargé du dossier - c'est à la bibliothèque que j'ai puisé ma science toute nouvelle ! J'ai découvert que le Gouvernement de l'époque voulait être plus coercitif. Il avait prévu, pour l'article 381 du code pénal, qui concerne le vol, auquel est rattaché le recel, une peine de six mois à trois ans et 5 000 à 100 000 francs d'amende. Mais les socialistes se sont battus et ils ont fait adopter un amendement qui prévoyait une peine de trois mois à trois ans et une amende de 1 000 à 20 000 francs.

Vous avez déjà manqué une occasion, messieurs les socialistes. Mais c'est peut-être parce que vous sentiez ce qui est à la base de mon trouble. Pour ce qu'on appellera le recel aggravé, vous avez prévu, monsieur le garde des sceaux, une peine de dix ans et des peines complémentaires. Bravo ! Très bien ! Mais introduire une disproportion entre le vol simple puni, en vertu de la loi de 1981, de trois ans, et le recel simple, puni de cinq ans en vertu du texte qui nous est soumis, ce n'est pas satisfaisant pour l'esprit et je crois que tout le monde ne suivra pas. Tout le monde ne comprendra pas que le voleur, qui est l'homme d'action, qui fait l'acte, soit, dans les « petites affaires » des tribunaux correctionnels, condamné beaucoup moins fortement que celui à qui il aura vendu l'appareil de télévision qu'il aura « cassé », un soir, à trois heures du matin, à la vitrine d'Eurovision ou d'un magasin de téléviseurs.

Je note cette disproportion. C'est la seule, peut-être, qui existe. Conduira-t-elle un jour - dans six ans peut-être - à une uniformisation consistant à adapter la peine pour vol simple à celle pour recel simple ? Je n'en sais rien. Vous avez cependant rappelé, monsieur le rapporteur, avec beaucoup d'intelligence, comme toujours, la genèse du recel. Pendant des centaines d'années, il a été rattaché au vol, dont il était un corollaire ; il n'en est détaché que depuis une certaine d'années, et voilà que maintenant on lui donne une valeur intrinsèque supérieure à celle du vol ; je crois que c'est mauvais, que c'est dangereux, et qu'il faudra un jour revoir ce problème.

Je n'ai pas déposé d'amendement. Nous verrons à l'expérience. Rendez-vous dans quelques années : on fera le partage, comme on dit dans l'armée. Mais avant cela, monsieur le garde des sceaux, notre groupe votera votre projet.

M. Georges-Paul Wagner. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Joséphine Sublet.

Mme Marie-Joséphe Sublet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les orateurs précédents ont dressé un tableau général du phénomène de recel ; pour ma part, je souhaite approfondir les aspects que revêt ce phénomène dans certaines banlieues des grandes villes.

Le récit des cambriolages alimente les conversations sur le ton de la désapprobation générale : vols réguliers d'autoradios sur les parcs de stationnement, vols de matériel audiovisuel chez les particuliers et les commerçants, enlèvements de lots complets de vêtements, trafic de voitures volées soulèvent apparemment l'indignation de tous nos citoyens.

J'emploie à dessein le mot « apparemment », car les centaines de milliers d'objets dérobés trouvent souvent preneurs parmi ceux qui affichent une grande indignation à l'encontre des actes délictueux.

Ils n'ont pas l'excuse de l'ignorance ceux qui achètent dans un café ou une allée d'immeuble un objet au tiers de sa valeur. Ils n'ont pas l'excuse de l'ignorance les parents qui ferment les yeux sur les appareils audiovisuels qui arrivent comme par enchantement dans l'appartement familial. En réalité, un état d'esprit pernicieux a gagné certains quartiers, laissant tout le corps social sans réaction devant des phénomènes délictueux en chaîne.

Celui qui a acheté des objets volés est indigné d'être cambriolé à son tour mais il ne lui vient pas à l'esprit qu'il a lui-même encouragé le système. Et celui à qui plusieurs autoradios ont été dérobés successivement trouve normal de se dédommager en achetant en catimini un autoradio à bas prix dont il ne peut ignorer la provenance douteuse. Il faut insister sur le fait que le phénomène ne s'auto-alimente à grande échelle que lorsque les repères habituels de la vie en société ont disparu.

L'idée géniale de Gilbert Bonnemaison, concrétisée par les actions décroisées des conseils de prévention de la délinquance, a largement contribué à redresser la situation lorsque tous les acteurs de la vie sociale se sont mobilisés pour faire redécouvrir à leurs concitoyens, enfants, adolescents, adultes, les valeurs du civisme et les avantages de la vie communautaire.

Dans les villes qui se sont engagées dans cette démarche, des cités entières ont réappris à vivre en société, grâce aux immeubles rénovés, aux espaces publics adaptés aux jeunes et aux enfants, aux attributions de logements opérées non pas en fonction de critères raciaux mais en fonction de la capacité à vivre en harmonie avec le voisinage, grâce au soin apporté à l'éducation des plus défavorisés, à la lutte contre toutes les exclusions économiques, culturelles, civiques, à l'encouragement à toutes les formes de la vie associative. Ces quartiers reprennent ainsi la maîtrise de leur propre fonctionnement et l'action de la justice et de la police retrouve sa pleine efficacité.

Toutes ces démarches décroisées, concertées, qui s'encouragent les unes les autres, ont largement contribué à la baisse enregistrée dans les statistiques de la délinquance.

C'est pourquoi, lorsque M. le ministre de l'intérieur a commenté ces résultats favorables, dont le pays tout entier s'est réjoui, il a commis un oubli que je ressens comme une grande injustice. Les remerciements et les félicitations que M. le ministre de l'intérieur a adressés, à juste titre, aux forces de police, il aurait dû, pour être équitable, les étendre à tous les acteurs de la vie sociale qui mènent, tout particulièrement depuis 1982, avec ténacité et dans des conditions difficiles, des actions exemplaires ayant largement contribué à la baisse de la délinquance et au retour à la tranquillité dans des quartiers réputés irrécupérables quelques années auparavant.

Nous sommes au cœur de la lutte contre le recel, dont l'une des bases doit être le renforcement des actions des conseils communaux de prévention.

Le projet de loi traite de deux aspects importants : l'aggravation des peines et la réglementation de la vente des objets d'occasion.

Monsieur le garde des sceaux, nous pensons qu'il faut saisir l'occasion de ce projet de loi pour aller beaucoup plus loin dans la recherche de l'efficacité.

D'une part, il faut engager un grand effort d'information du public jeune et adulte, afin que chacun soit bien conscient de la responsabilité qu'il a dans les phénomènes de délinquance lorsqu'il acquiert un objet d'origine douteuse.

D'autre part, nous vous demandons de faire étudier en détail toutes les mesures qui seraient susceptibles de dresser des obstacles à la vente, professionnelle ou non, des objets volés.

Des élus, des policiers, des éducateurs ont des propositions très concrètes : information dans les lycées et collèges, marquage indélébile des objets les plus convoités, fiches d'identification des objets, contrôle draconien du retrait de la carte grise pour les voitures hors d'usage, refus de délivrance d'une nouvelle carte grise pour un nouveau véhicule sans justificatif concernant la précédente, contrôle technique régulier des véhicules. Pourquoi, par ailleurs, ne pas enregistrer sur la carte grise des véhicules les noms et adresses des propriétaires successifs, à l'instar de ce qui se fait pour le carnet de francisation des bateaux ? Ce sont là quelques suggestions qui recourent celles proposées par Gilbert Bonnemaison.

En tout état de cause, ce projet de loi, amendé selon nos souhaits et complété par d'éventuelles mesures réglementaires, n'atteindrait sa pleine efficacité qu'avec la participation de concitoyens redécouvrant, grâce à une politique nationale de prévention dotée de moyens beaucoup plus importants, un renouveau du civisme et de l'exercice de la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« CHAPITRE 1^{er} »

« Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers »

« Art. 1^{er}. - Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre qui contient la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification des personnes qui les ont cédés. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

« Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement d'y porter les mentions prévues par le premier alinéa est puni des mêmes peines.

« Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : " la description ", insérer le mot : " précise ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement extrêmement simple, qui se justifie par son texte même, a reçu l'approbation de tous les membres de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Mme Nevoux, MM. Bonnemaison et Sapin ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les vendeurs occasionnels d'objets mobiliers offerts au public, en lot et par voie de presse, sont soumis aux obligations prévues par l'article précédent. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Les vendeurs occasionnels sont quasiment plus nombreux que les vendeurs permanents, M. le rapporteur a exposé lui-même le problème qui a, effectivement, quelque chose de très préoccupant.

L'amendement n° 10 a pour objet de préciser que l'article 1^{er} concerne les vendeurs occasionnels comme les vendeurs professionnels. Eux aussi doivent être soumis aux obligations édictées dans cet article.

Nous pensons qu'il faut notamment viser les vendeurs dits « occasionnels », qui sollicitent régulièrement l'acheteur - ce qui signifie qu'ils ne sont plus très occasionnels - et parfois pour des lots entiers d'objets, par voie de petites annonces dans des journaux soit vendus, soit distribués gratuitement dans des boîtes aux lettres.

A notre avis, il y a là une possibilité, pour ne pas dire une certitude, d'écouler des objets volés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons.

D'abord, de véritables vendeurs occasionnels vendent un objet une seule fois dans leur existence en faisant passer une annonce dans le journal du dimanche. Si l'Assemblée adoptait l'amendement, elle créerait, au détriment de ces vendeurs occasionnels, une obligation infiniment trop lourde.

Ensuite, l'Assemblée votera bientôt l'article 2 du projet avec un amendement de M. Bonnemaison : serait alors trouvée une réponse au problème des vendeurs clandestins, eu égard à l'obligation qui serait faite aux vendeurs occasionnels de tenir, dans certaines conditions, le registre habituel pour les professionnels.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission rejette cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Je comprends bien le souci de M. Bonnemaison, grâce à qui, je tiens à le dire, le Gouvernement présente ce texte. En effet, à la suite d'un amendement qu'il avait bien voulu retirer, je m'étais engagé à présenter, en échange du retrait, un projet de loi.

Monsieur Bonnemaison, il me semble que les moyens que vous prévoyez pour combattre les vendeurs occasionnels risquent d'être irréalistes : comment voulez-vous que tout un chacun tienne un registre ? Je me demande même si ce ne serait pas une atteinte à la liberté individuelle. N'est-ce pas trop demander que d'obliger tous ceux qui, pour une raison ou une autre, deviennent des vendeurs occasionnels de tenir un registre analogue à celui que tiennent les professionnels ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaison à qui je demande d'être très bref.

M. Gilbert Bonnemaison. Il y aurait une autre formule à rechercher, monsieur le garde des sceaux : par déclaration, le vendeur occasionnel, celui d'une journée, pourrait justifier de sa situation. A ce moment-là, il ne serait pas soumis à l'obligation du registre.

Evidemment, mon amendement ne vise que les « occasionnels quotidiens », en quelque sorte. Pour les vendeurs « à répétition », il faut bien trouver des solutions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis

de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

« Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 francs à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines.

« Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexacts ou qui a omis volontairement de mentionner le nom d'un vendeur est puni des mêmes peines.

« Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " mentionner le nom ", les mots : " transcrire l'identité ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement est un amendement de précision et... de littérature.

Dans le premier alinéa de l'article 2, il est fait obligation de « tenir un registre permettant l'identification des vendeurs ».

Dans le troisième alinéa, le texte vise celui qui a omis volontairement de mentionner le nom d'un vendeur.

L'amendement tend à substituer aux mots : « mentionner le nom » les mots : « transcrire l'identité ».

Ainsi, le texte sera équilibré et le troisième alinéa correspondra au premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. MM. Bonnemaison, Sapin et Mme Nevoux ont présenté un amendement, n° 16, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le registre visé aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi contient des éléments d'identification technique et commerciale du meuble vendu dont la liste est fixée par décret. »

Sur cet amendement, Mme Sublet a présenté un sous-amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, substituer aux mots : " aux articles 1^{er} et 2 ", les mots : " à l'article 1^{er} ". »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Gilbert Bonnemaison. Il s'agit de préciser que le registre visé à l'article 1^{er} - et non « aux articles 1^{er} et 2 », par son sous-amendement, Mme Sublet a justement rectifié - doit contenir des éléments permettant l'identification technique et commerciale du meuble vendu, une description succincte mais assez significative pour que ne puisse subsister aucune confusion possible entre un meuble et un autre.

Il nous est apparu utile de préciser cela dans le texte, étant bien entendu qu'un décret en fixera les modalités d'application.

M. le président. Peut-on considérer que le sous-amendement présenté par Mme Sublet est défendu ?

M. Gilbert Bonnemaison. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 et le sous-amendement n° 19 ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission, qui a examiné cet amendement à vingt heures, l'a accepté parce que les éléments d'identification technique et commerciale correspondent au souci d'identification dont nous parlions.

Il faut souligner simplement qu'il y a une obligation nouvelle pour la Chancellerie puisque la liste des éléments d'identification doit être fixée par décret.

Quoi qu'il en soit, la commission est favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission a aussi adopté le sous-amendement ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne veut pas s'opposer à cet amendement accepté par la commission !

Néanmoins tout en m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, je vais manifester quelque scepticisme.

L'article 1^{er} prévoit un décret d'application en Conseil d'Etat : il précisera les éléments permettant l'identification des meubles vendus. Est-il bien réaliste d'ajouter qu'un décret fixera une liste exhaustive des éléments d'identification technique et commerciale. Faut-il aller aussi loin que le propose cet amendement ? Les éléments d'identification, on le sait bien, sont aussi nombreux que les objets eux-mêmes.

Sur le plan des principes, je ne suis pas foncièrement contre parce que l'on va dans la bonne direction : mais il ne faut pas se faire d'illusion. C'est un alourdissement de la législation avec le risque de donner un coup d'épée dans l'eau.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Bonnemaïson, Sapin et Mme Neveux ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est créé un conseil consultatif pour la prévention et la répression de recel et l'organisation de la vente et de l'échange des biens mobiliers. Il étudie, recherche et analyse les pratiques du recel et propose les mesures adaptées à sa prévention - et à sa répression ; en outre, il étudie l'organisation des objets mobiliers.

« Le conseil consultatif pour la prévention et la répression du recel est présidé par le Premier ministre ; il est composé paritairement de représentants des ministères de la justice, du commerce et de l'artisanat et du conseil national de prévention de la délinquance. »

Sur cet amendement, Mme Sublet a présenté un sous-amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 11, après le mot : " justice ", insérer les mots : " de l'intérieur, des finances et du budget ". »

La parole est à M. Bonnemaïson, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Gilbert Bonnemaïson. On n'a commencé à s'occuper virtuellement du recel il n'y a que deux ou trois ans. Il a donné lieu à un rapport - qu'il est convenu d'appeler du nom de son auteur, M. Cochard - dont l'intérêt est reconnu. Le recel fait l'objet aujourd'hui d'un projet de loi.

La pratique du vol est ancienne mais, dans notre société moderne, les conditions dans lesquelles se pratique le recel sont loin d'être connues. Elles n'ont jamais été bien définies, pas plus que les moyens de le combattre, qu'il s'agisse de la répression ou de la prévention - sans parler tout simplement de la prise de conscience civique exigée.

Même avec ce texte, nous ne pourrions pas prétendre avoir réglé les problèmes de façon parfaitement exhaustive. Il en restera un grand nombre sans solution.

Il nous paraît donc nécessaire qu'un organisme étudie en permanence et non de façon ponctuelle des problèmes du recel.

Il m'a été répondu en commission que le conseil national de prévention de la délinquance pourrait jouer ce rôle. Ce n'est pas moi qui minimiserai l'importance de ce rôle. Mais je sais parfaitement que ce conseil n'a pas la capacité - et ce n'est pas son rôle - de remplir une mission de ce genre, avec un suivi permanent. Il n'a pas l'autorité nécessaire pour faire comparaître devant lui tous ceux qu'il faudrait pouvoir entendre. Pour cela, il devrait disposer d'une lettre de mission du Premier ministre. Or je vois mal comment cela pourrait se réaliser. De plus, la participation de tous les ministères concernés serait indispensable.

Je rappelle les chiffres : 2 millions de vols et 28 000 personnes seulement inculpées de recel, dont bon nombre ne sont pas vraiment des receleurs, mais tout simplement des voleurs pris le butin dans le sac, mais pas sur le fait, pas au moment du vol. Le nombre des condamnations est très réduit. Des études techniques considérables doivent être conduites. Seule conviendrait une institution permanente, composée de représentants des différents ministères, de la justice, de l'intérieur, des finances et du budget, du commerce, compte tenu du sous-amendement de Mme Sublet tendant à préciser la liste.

Pensons au coût social de la délinquance, y compris donc du recel, pour l'ensemble de la société, sans parler des pertes pour les impôts ! Car les ventes clandestines, évidemment, ne sont pas assujetties à la T.V.A. Tout cela justifie et exige la création d'une structure d'études permanentes.

M. le président. Je considère que le sous-amendement n° 18 est défendu.

Quel est l'avis de la commission et sur l'amendement n° 11 et sur le sous-amendement n° 18 ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement pour trois raisons.

D'abord, si on créait un conseil consultatif pour la prévention et la répression du recel, un jour on pourrait être amené à créer d'autres conseils consultatifs en fonction d'autres délits qui pourraient prendre une certaine importance. En fonction de chaque délit, on pourrait avoir un conseil qui en serait plus particulièrement chargé.

Ensuite, ce conseil serait extrêmement lourd, si l'on en juge par l'amendement et le sous-amendement, puisqu'il serait composé paritairement de représentants des ministères de la justice, du commerce, de l'artisanat, du conseil national, du ministère de l'intérieur, du ministère des finances et du budget.

Enfin, la matière a été très longuement étudiée. La commission et M. le garde des sceaux ont rendu hommage à cet égard aux efforts de M. Bonnemaïson. Les résultats de l'étude figurent dans le rapport Cochard. Le projet de loi qui nous est soumis est très loin d'avoir épuisé toutes les possibilités de prévention et de répression du recel telles que les présente le rapport Cochard.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles la commission est hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

Sans reprendre les arguments que vient d'invoquer M. le rapporteur, je veux manifester mon étonnement, car M. Bonnemaïson, qui a été un président dynamique du comité national de la prévention, ne songe pas tout naturellement, à insérer dans ce cadre la lutte contre le recel, et la recherche des moyens de la rendre plus efficace.

Il m'a semblé comprendre qu'il voulait plutôt passer d'un organisme du type « conseil national de la prévention » composé de responsables sur le terrain, d'élus notamment, à un organisme de caractère plus administratif - il a parlé d'un « institut ». Effectivement, récemment, le Sénat a voté la création d'un institut de lutte contre la toxicomanie. Pour ma part, je suis très réservé à l'égard de cette tendance qui pourrait aboutir à un démantèlement des services traditionnels de notre administration.

Il vaut mieux laisser à ces services, notamment à la Chancellerie, le soin de réfléchir sur ces problèmes et de trouver les mesures à adopter plutôt que d'essayer de créer des orga-

nismes indépendants, allant parfois à l'aventure sans être forcément plus efficaces que l'administration. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée ne suive pas cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Au conseil national de prévention de la délinquance ne siège aucun représentant des douanes, des finances, du service de la garantie : autant d'organismes pourtant, pour ne citer que ceux-là, qui dans toute réflexion sur le recel jouent un rôle essentiel.

Quand il s'est agi d'étudier le problème du recel au niveau interministériel, je me suis entièrement rallié à la solution retenue ; elle consistait à créer une commission interministérielle, présidée par M. Cochard. Sur le plan de l'appellation, ou de la structure administrative, nous ne sommes « figés » sur rien : sauf que nous sommes convaincus de la nécessité absolue d'une structure permanente d'étude. Le rapport Cochard a exposé divers éléments, mais il ne faut pas qu'ils demeurent livresques. Il convient de mettre en place une structure interministérielle pour la mise en application. Au fur et à mesure, on découvre d'autres éléments.

Tel est notre souci. Si une formule plus adéquate peut être proposée, je suis tout prêt à l'accepter. Pour que le conseil national puisse être efficace, il faudrait, je le répète, qu'il dispose d'une lettre de mission le chargeant effectivement d'étudier le problème au fond. Il faudrait lui accorder un pouvoir de convocation. J'ai suffisamment fait travailler le conseil pour être au courant : tantôt les gens viennent, tantôt ils ne viennent pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, puis-je vous inviter à la concision ?

Je suis comptable de votre sommeil, et j'y veille avec le plus grand soin... *(Sourires.)*

MM. Bonnemaison, Sapin et Mme Nevoux ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Ne peuvent être effectués en numéraire les règlements en paiement d'un prix de vente supérieur à 200 F si l'objet vendu est usagé ou à 10 000 F si l'objet vendu est neuf. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Je vais rassurer M. le président, nous avons fait les choses les plus importantes. Malencontreusement, la nouvelle majorité, dès son élection, a adopté un article dans le collectif budgétaire supprimant l'obligation du paiement par chèque. On sait très bien dans toutes les enquêtes policières que le problème du paiement en numéraire est un des freins les plus importants à la bonne conduite des enquêtes. C'est la raison pour laquelle nous proposons le rétablissement de cette obligation de paiement soit par chèque, soit par carte de crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Son adoption consisterait en effet à revenir sur le texte de la loi du 11 juillet 1986, c'est-à-dire sur la loi de finances rectificative qui, précisément, a supprimé cette obligation.

M. Gilbert Bonnemaison. Tel est bien l'objet de l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position et même argumentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 3 et 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« CHAPITRE II

« Dispositions modifiant le code pénal

« Art. 3. - Au chapitre II du titre II du Livre III du code pénal, la section IV intitulée « Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs » devient la section V. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - Au chapitre II du titre II du Livre III du code pénal, la rubrique « Du recel » est remplacée par une section IV intitulée « Recel ». *(Adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Au premier alinéa de l'article 460 du code pénal, les mots : " peines prévues par l'article 381 " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines".

« II. - Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou à l'occasion de l'exercice d'une profession.

« Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La juridiction pourra également prononcer, pour une durée de dix ans au plus :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 ;

« 2^o L'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers ;

« 3^o L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à commettre le recel lorsque le receleur en est propriétaire ou en a la disposition en droit ou en fait. »

MM. Bonnemaison, Sapin et Mme Nevoux ont présenté un amendement, n° 17, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 5 :

« Le premier alinéa de l'article 460 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recel est le fait de détenir, dissimuler, utiliser ou négocier à son profit ou au profit d'autrui, une chose provenant d'un crime ou d'un délit.

« Le recel est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

Sur cet amendement, Mme Sublet a présenté deux sous-amendements, n°s 20 et 21.

Le sous-amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 17 par les mots : "ou d'en bénéficier." »

Le sous-amendement, n° 21 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 17. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Gilbert Bonnemaison. Nous considérons comme une anomalie qu'il n'y ait pas de définition du recel, anomalie d'autant plus grande que l'on alourdit les peines et que l'on entend combattre avec beaucoup plus de détermination les délits. Notre amendement tend donc à ce que cette définition soit clairement exprimée dans le code pénal. De plus, les manuels d'éducation civique pourront-ils en faire état.

On m'objectera que la jurisprudence et la possibilité pour les juges d'interpréter doivent être respectées. Sans doute. Mais le fait de définir d'une façon large le délit en question n'empêche pas la jurisprudence de jouer ni les magistrats de faire leur travail. D'ailleurs il existe un grand nombre de délits clairement définis pour lesquels les magistrats trouvent matière à poursuivre et à condamner.

En l'occurrence, nous proposons la définition suivante : « Le recel est le fait de détenir, dissimuler, utiliser ou négocier à son profit ou au profit d'autrui, une chose provenant d'un crime ou d'un délit. »

Mme Sublet a déposé un premier sous-amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de notre amendement par les mots : « ou d'en bénéficier », à la suite d'une discussion que nous avons eue avec M. le rapporteur en commission des lois.

Elle en a déposé un second qui tend à supprimer purement et simplement les trois dernières lignes de l'amendement, à savoir : « Le recel est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines », pour la simple raison que cette question avait déjà été réglée par M. le rapporteur, la commission ayant adopté un amendement que j'avais moi-même présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 et les sous-amendements n°s 20 et 21 ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Monsieur le président, la position de M. Bonnemaïson est très sérieuse. En commission, il nous avait déjà proposé une définition du recel. Il en présente ce soir une seconde, et cette définition elle-même est sous-amendée par Mme Sublet, à la suite d'une discussion qui s'est produite en commission aux environs de vingt heures.

La position de la commission, sur ce point, est formelle. La première fois que, dans les temps modernes, le législateur s'est penché sur la question, il a refusé de définir le recel. C'était la loi de nivôse an VI, dans son article 6. De la même façon, le code napoléonien de 1803 l'a refusé, et aussi la loi de 1915. On a alors pensé, à juste titre semble-t-il, que la meilleure solution était de laisser aux magistrats le soin de l'interprétation. Effectivement - et, rassurez-vous, j'en termine - si à l'origine, comme je l'ai rappelé, le recel n'était que le fait de *reclare*, c'est-à-dire de « cacher la chose volée », on aurait puni fort peu de recels. C'est la jurisprudence et non pas une définition du recel qui a permis des extensions telles que celles que je rappelais tout à l'heure à M. Bonnemaïson. Si l'on avait adopté sa définition, la Cour de cassation n'aurait pu, en 1970, rendre un arrêt condamnant pour recel le passager assis à côté du conducteur d'un véhicule volé.

Mieux vaut laisser les tribunaux, qui savent le faire et qui savent deviner les intentions frauduleuses, rechercher l'intention frauduleuse et mieux vaut les laisser continuer à faire œuvre prétorienne. C'est la raison pour laquelle la commission a refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a la même position que la commission. J'ajoute simplement un argument à ceux présentés par M. Pasquini. Je rappellerai d'abord la définition du recel donnée par notre code pénal : « Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 381. »

C'est la seule définition. Elle est effectivement vague, à tout le moins lapidaire... La jurisprudence l'a précisée et, actuellement, est considéré comme un receleur celui qui, en connaissance de cause, détient non seulement une chose provenant d'un délit, mais également tout objet acheté au moyen de la chose provenant d'un délit. C'est ce que l'on appelle le remploi.

Or, le texte que vous proposez réduit considérablement le champ de cette jurisprudence. Ce n'est certainement pas l'objectif que vous cherchez, c'est pourquoi je crois qu'il est plus sage de ne toucher à rien en ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pasquini, rapporteur, et M. Bonnemaïson ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 5, substituer aux mots : "d'un an", les mots : "de trois mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. L'amendement n° 3 tend à maintenir la peine minimale de trois mois d'emprisonnement, au lieu d'un an dans le projet de loi, en cas de recel simple.

En effet, le recel est une réalité hétérogène et il y a de nombreux petits receleurs occasionnels.

M. Gilbert Bonnemaïson. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pasquini, rapporteur, et M. Asensi ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 5, après les mots : "ou de l'une de ces deux peines", insérer la phrase suivante : "L'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cette proposition figurait initialement dans le texte, mais le Gouvernement avait manifesté le souhait de l'en retirer.

En effet, dans l'exposé des motifs, nous avons lu ceci : « Cette faculté est peu utilisée, en raison de difficultés que soulève l'évaluation de la valeur des objets. » D'après les chiffres que nous avons recueillis, les tribunaux n'avaient prononcé des peines d'amende supérieures à 5 000 francs que onze fois de 1961 à 1971 - aucune fois en 1971 -, cinq fois en 1977, quinze fois en 1978.

Mais il a été observé que, dans des affaires particulières et célèbres - on a cité notamment le cas de l'affaire Petridés, une affaire de recel de tableaux volés - le tribunal avait prononcé une peine de 5 000 francs, mais que la cour d'appel avait relevé l'amende jusqu'à 500 000 francs. C'est la raison pour laquelle, aussi bien M. Asensi que moi-même, nous avons été d'avis de laisser cette disposition dans le texte d'origine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer aux mots : "à l'occasion de l'exercice d'une profession", les mots : "en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer aux mots : "commettre le recel lorsque le receleur en est propriétaire ou en a", les mots : "l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Quelquefois, le receleur possède son établissement principal ou son magasin. Mais on s'est aperçu que, le plus souvent, les véritables receleurs cachaient les choses recelées dans des dépôts, des boxes, ou dans des magasins annexes ou entrepôts. Par conséquent, il

convient de fermer non seulement ces établissements, mais également l'établissement où se situe l'activité professionnelle essentielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit là d'un amendement qui témoigne d'une certaine hardiesse.

On exige, en général, que l'établissement dont la fermeture peut être prononcée ait un lien direct avec l'infraction. C'est l'application d'un principe de spécialité. Tel est le cas, par exemple, en matière de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants.

Cet amendement va plus loin. Je comprends d'ailleurs tout l'intérêt d'aller plus loin compte tenu de la nature particulière de l'infraction. Je suis un peu effrayé par cette audace, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 461 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 461. - Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460, le receleur sera puni des peines prévues pour cette infraction telles qu'elles résultent des circonstances de l'infraction dont il aura eu connaissance. L'amende et les peines complémentaires prévues par l'article 460 pourront toujours être prononcées. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 461 du code pénal : " Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460, le receleur sera puni des peines prévues pour l'infraction dont il aura eu connaissance, et si cette infraction s'est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il aura eu connaissance ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de littérature.

Le souci de la commission a été de procéder à une rédaction plus claire de la première phrase du texte proposé pour l'article 461 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - A l'article 461-1 du code pénal, les mots : " des peines prévues par l'article 381 " sont remplacés par les mots : " des peines prévues par le premier alinéa de l'article 460 ". »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. - Est ajouté au code pénal l'article 461-2 ci-après :

« Art. 461-2. - Toute personne qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner une chose confisquée en application de l'article 460 sera punie des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6.

« Sera punie des mêmes peines la personne qui aura exercé une activité professionnelle en violation d'une interdiction prononcée en application des 2^o ou 3^o du troisième alinéa de l'article 460. » - (Adopté.)

Après l'article 8

M. le président. MM. Bonnemaïson, Sapin et Mme Nevoux ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après l'article 461-2 du code pénal est inséré un article 461-3 ainsi rédigé :

« Art. 461-3. - L'effaçage ou la suppression du marquage d'un objet ou d'une partie de celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration à la police ou à la gendarmerie.

« Lorsque le marquage est visiblement effacé ou supprimé, le possesseur qui contrevient à l'obligation prévue à l'alinéa précédent est punissable des peines prévues à l'article 460. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Cet amendement a pour objet de faire prendre conscience aux acquéreurs d'un objet mobilier qu'il est bon de vérifier de façon la plus attentive possible que l'objet en question ne comporte pas de traces d'effaçage ou de suppression du marquage précédent. C'est vrai pour les armes mais également pour les voitures et pour les postes de radio ou de télévision dont on aurait manifestement supprimé le numéro d'immatriculation, s'il en a un. Nous souhaitons dissuader les gens d'acquérir un objet de quelque valeur visiblement démarqué ou les pousser à faire une déclaration à un commissariat de police ou à la gendarmerie de façon à bénéficier au minimum d'un récépissé de déclaration établissant que l'objet en question n'est pas marqué.

Tel est l'objet de cet amendement qui va dans le sens d'un développement du marquage et d'un respect de ce marquage, lorsqu'il existe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement en faisant valoir les difficultés de sa mise en œuvre et la lourdeur de l'obligation de déclaration si tous les objets mobiliers étaient concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

« CHAPITRE III

« Dispositions diverses

« Art. 9. - La loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. MM. Bonnemaïson, Sapin et Mme Nevoux ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les articles 2279 et 2280 du code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 2279. - En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu une chose ou qui en a été privé à la suite d'un crime ou d'un délit peut la reven-

diquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. Si le possesseur actuel de la chose l'a achetée dans une vente publique ou d'un marchand de choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en lui remboursant le prix qu'elle a coûté. »

« Art. 2280. - Celui qui a perdu une chose ou qui en a été privé à la suite d'un crime ou d'un délit peut la revendiquer pendant dix ans contre celui qui la détient en qualité de professionnel en vue de l'offrir à la vente. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Il s'agit, par la modification des articles 2279 et 2280 du code civil, de mieux organiser la protection des victimes. Je l'ai dit tout à l'heure, cet amendement, en l'état, n'est pas totalement satisfaisant car il procède à une remise en cause du code civil, de la pratique et même de la jurisprudence en la matière. Une étude beaucoup plus approfondie nous paraît nécessaire et nous aurions souhaité une concertation préalable la plus élaborée possible.

La disposition évoquée ici existait déjà dans le rapport Cochard. Mais M. Cochard savait pertinemment que le fait de la proposer *ex abrupto* ne réglait pas tous les problèmes. Aujourd'hui, nous exprimons exactement le même souci.

Je le répète, ne pas aborder ce problème est aussi grave que l'aborder avec une proposition non satisfaisante. Si tout à l'heure, comme nous le proposons, une structure permanente avait été créée sur le problème du recel, j'aurais, monsieur le garde des sceaux, retiré mon amendement en vous demandant de bien vouloir soumettre cette question à ladite structure. Magistrats et policiers m'ont affirmé que s'il n'était pas prononcé davantage d'inculpations de recel, c'est parce qu'il était très difficile de qualifier ce délit, compte tenu du fait que, selon le code civil, en substance, détention vaut titre.

Ce problème ne peut pas être escamoté ; il mérite un examen au fond. On ne s'en préoccupe véritablement que depuis deux ans ou trois ans. Rien d'étonnant, dès lors, que toutes les difficultés techniques ne soient pas encore résolues. C'est l'inverse qui pourrait surprendre, car il faut malheureusement beaucoup travailler pour trouver de véritables solutions aux problèmes. La nécessité demeure néanmoins de remédier à cette incohérence qui fait que pour deux millions d'objets volés, on ne constate que 28 000 actes de recel.

Si vous ouvriez une perspective, monsieur le garde des sceaux, nous serions tout prêts à collaborer avec vous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Si M. le garde des sceaux estimait déjà que la position de la commission était audacieuse à l'article précédent, que doit-il penser de la proposition qui lui est maintenant faite de modifier les articles 2279 et 2280 du code civil, qui sont considérés comme des monuments législatifs ? L'article 2279 est sans doute le plus connu, du moins pour la phrase qui l'introduit : « En fait de meubles, la possession vaut titre. »

Puisque M. Bonnemaïson sollicite l'avis d'une commission de techniciens, je lui rappelle, pour lui faire reste de raison, que nous avons sollicité d'autres avis, notamment celui d'un professeur de droit pénal des facultés de Nice et de Corte, M. Culioli, qui passe, sans doute à juste titre, pour un éminent spécialiste, puisqu'il est le rédacteur de toute la matière du recel dans le Jurisclasseur. Quand nous lui avons indiqué qu'on pouvait peut-être hésiter sur la proposition de M. Bonnemaïson, il a étayé la position qui était la nôtre avant que nous ne connaissions son avis, en nous faisant la réponse suivante :

« On peut hésiter à rompre aussi brutalement avec les perspectives traditionnelles du droit civil français. Certes, avec l'adoption des propositions du groupe socialiste, les acquéreurs d'objets mobiliers seraient incités à plus de vigilance encore. Surtout les commerçants puisqu'ils supporteraient les risques inhérents à l'exploitation de leur commerce. Mais les cas de refus de restitution après signification de la provenance délictueuse des objets vont inéluctablement se multiplier, faisant tomber sous la prévention de recel dit "a posteriori" ou "à retardement" des personnes incontestablement de bonne foi à leur entrée en possession et poursuivies souvent par des victimes d'infractions d'origine, à comportement douteux ou très imprudent. »

Voilà, brièvement résumé, ce qui devrait valoir un développement bien plus long. C'est, en tout cas, l'une des raisons essentielles pour lesquelles la commission n'a pas cru devoir adopter l'amendement de M. Bonnemaïson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'Assemblée ne peut pas prendre, me semble-t-il, la responsabilité de modifier, ce soir, des dispositions du code civil aussi fondamentales que les articles 2279 et 2280.

L'amendement de M. Bonnemaïson ferait de nouvelles victimes, car, parmi les commerçants, il en est un bon nombre qui peuvent être dépositaires d'objets volés sans le savoir et qui seraient ainsi pénalisés sans même pouvoir se défendre.

Ce n'est qu'au terme d'une longue réflexion qu'on pourrait envisager d'apporter certaines modifications à ce dispositif. Je demande à l'Assemblée de ne pas s'engager inopinément dans cette voie et, par conséquent, à M. Bonnemaïson de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Accédez-vous à cette demande, monsieur Bonnemaïson ?

M. Gilbert Bonnemaïson. Ce problème devait être posé et il doit être étudié au fond. Mais, après la déclaration de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement au nom du groupe socialiste, en précisant que, dans la concertation à venir, nous sommes prêts à lui apporter le peu d'expérience que nous pouvons avoir sur un tel sujet.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1987. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les articles 1^{er}, 2 et 9 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1987. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. C'est un amendement de pure forme. Seuls les articles introduisant une nouvelle législation, c'est-à-dire les articles 1^{er}, 2 et 9, doivent entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux obligations en matière de vente ou d'échange de certains objets mobiliers et à la répression du recel. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 9 et 14.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Pasquini, rapporteur et M. Bonnemaïson ; l'amendement n° 14 est présenté par MM. Bonnemaïson, Sapin et Mme Nevoux.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Nous voici à la conclusion. Tout à l'heure, M. Bonnemaïson a indiqué que lui-même et son groupe avaient été les initiateurs du texte que nous aurons l'honneur de voter ce soir. C'est vraisemblable mais, quels que soient les initiateurs, la phrase finale que vous allez prononcer dans un instant, monsieur le président, sera toujours : « L'Assemblée nationale a adopté ». Autrement dit, nous sommes tous responsables de ce texte.

Pour autant, sur le titre, je suis cent fois d'accord avec M. Bonnemaïson. En guise de conclusion, et pour bien montrer la qualité des rapports qui ont été les nôtres au sein de la commission, c'est donc à lui que je laisse le privilège de défendre la modification du titre.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Monsieur le rapporteur, en indiquant simplement que le groupe socialiste pouvait compter parmi les auteurs de ce texte, j'ai pris soin de ne pas en faire une appropriation exclusive, parce que je pense que les concours en ce domaine sont stupides.

Cela dit, je vous remercie encore une fois d'avoir permis que s'engage en commission un débat de qualité et d'avoir accepté quelques-uns de mes amendements, notamment celui qui portait sur le délai de trois mois et celui que je vais maintenant défendre.

En proposant d'intituler ce texte : « projet de loi relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers », nous avons voulu montrer qu'il s'agissait de bien plus que d'une simple réforme du code pénal. Et je suis heureux que la commission ait bien voulu en convenir en approuvant cette modification du titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 9 et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(M. Claude Labbé remplace M. Jacques Fleury au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ,

vice-président

4

PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Jean Foyer relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle (n° 849, 720).

La parole est à M. Michel Gonelle, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Michel Gonelle, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Jean Foyer, relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle, a été adoptée, avec des modifications de détail, par la commission de la production et des échanges. Ce texte concerne une matière technique, dans un contexte évolutif, celui de l'innovation dans la vie des entreprises.

La propriété industrielle nécessite aujourd'hui un effort permanent d'adaptation et un consensus politique. La loi du 13 juillet 1978 sur les brevets a été votée, je le rappelle, à l'unanimité. Elle a été réformée par la loi du 27 juin 1984, également adoptée à l'unanimité.

Aujourd'hui, un progrès supplémentaire apparaît nécessaire. Dans la perspective de 1992, ce texte doit constituer un moyen essentiel pour les entreprises de protéger leurs investissements créatifs et d'affronter la compétition internationale.

De surcroît, la proposition de loi de M. Foyer vient opportunément régler des problèmes ponctuels importants et urgents. Mais ce fut aussi l'occasion, pour la commission, d'évoquer le problème de la politique d'innovation dans son ensemble.

Elle a d'abord constaté que la protection des topographies de semi-conducteurs exige un effort d'adaptation à une nouvelle frontière de la technologie.

C'est, en premier lieu, au plan économique que l'importance de ce problème apparaît. Le marché mondial est passé de 17 milliards de dollars en 1983 à 25 milliards de dollars en 1986 ; il sera de 60 milliards de dollars en 1992. La France occupe certes une place modeste, avec 3 p. 100 seulement de ce marché mondial ; le taux de progression y est cependant de 16 p. 100 par an.

Or la copie est facile et la protection mal assurée par nos lois. C'est donc sur le plan juridique que se pose aujourd'hui le problème. Les créations informatiques, d'une manière générale, ont du mal à s'insérer dans les cadres juridiques existants et les topographies de composants semi-conducteurs n'échappent pas à la règle. Les systèmes classiques de protection sont inopérants, qu'il s'agisse du droit d'auteur, puisque rien n'est séparable de la fonction, ou du droit des brevets d'invention, faute pour les topographies nouvelles de répondre le plus souvent à la condition d'activité inventive.

C'est, en second lieu, dans le contexte international qu'il convient de situer cette question. Les Etats-Unis l'ont bien compris en organisant les premiers, en novembre 1984, un système de protection spécifique. Leur modèle a été rapidement suivi par le Japon.

Bien évidemment, il importe de promouvoir une législation conférant une protection équivalente à celle que la loi américaine nous accorde, si l'on souhaite obtenir la réciprocité aux U.S.A. Au surplus, cette solution s'impose à nous, puisque la directive adoptée le 16 décembre 1986 par le Conseil des Communautés européennes procède d'une approche très voisine du texte américain. C'est ainsi que la proposition de M. Foyer s'emploie, tout en respectant nos obligations communautaires, à veiller à ne pas accorder aux productions étrangères une protection plus large que celle dont les protections françaises bénéficieraient à l'étranger.

Le second aspect de cette proposition, celui qui a suscité en commission quelques controverses, a trait à la modernisation des textes régissant l'Institut national de la propriété industrielle - l'I.N.P.I. - modernisation qui procède de la même idée d'adaptation à un contexte concurrentiel international.

L'importance de cet établissement public ne doit échapper à personne. C'est un instrument de promotion de l'innovation et de régulation de la concurrence. Il a aujourd'hui une triple mission.

Premièrement, protéger les innovations grâce au dépôt de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique, de commerce ou de services.

Deuxièmement, enregistrer les principaux actes de la vie économique : registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registres nationaux des brevets et des marques, enregistrement des transferts techniques internationaux.

Troisièmement, informer les acteurs de la vie économique sur le milieu dans lequel ils évoluent, en mettant à leur disposition les renseignements recueillis sur l'état de la technique révélé par les brevets français et étrangers, sur les monopoles d'exploitation : brevets, marques, dessins et modèles, sur leurs partenaires commerciaux et industriels recensés par le registre du commerce et des sociétés.

L'I.N.P.I. a donc un double visage : il dispose de prérogatives marquées de puissance publique puisqu'il délivre les titres de propriété industrielle, mais il joue aussi un rôle commercial important pour la diffusion des informations puisqu'il figure parmi les premiers producteurs de banques de données.

L'évolution de son statut a suivi celle de son rôle économique. Dès 1951, le législateur a eu conscience que l'administration chargée de la propriété industrielle ne pouvait s'accommoder de la rigidité des structures classiques de l'administration centrale. C'est l'origine de l'I.N.P.I. Toutefois, le législateur n'est pas allé jusqu'au bout de sa logique puisqu'il avait prévu que la direction de l'Institut serait obligatoirement assurée par un fonctionnaire de l'administration centrale, simplement assisté d'un conseil d'administration consultatif.

La proposition de M. Foyer vient opportunément modifier la loi de 1951. Elle soumet l'I.N.P.I. au droit commun des établissements publics de son importance, sans pour autant diminuer ses compétences. Le lien conservé en 1951 entre l'institut et l'administration centrale s'expliquait par le fait qu'il est difficile, en la matière, de dissocier tâches de conception et tâches d'application. Comme c'est le cas pour d'autres établissements publics, l'I.N.P.I. voit officialiser son rôle de proposition dans le domaine législatif et réglementaire et son rôle de représentation de la France auprès des organisations internationales spécialisées. Il est même souhaitable, selon nous, qu'il puisse disposer à l'avenir de véritables services gérés, et donc de la plus grande souplesse d'intervention dans le contexte concurrentiel international.

C'est d'ailleurs dans le cadre général de la politique française de l'innovation que la commission a situé ses débats à propos de ce texte. De fait, au-delà de son caractère ponctuel, la proposition de M. Foyer n'a pas manqué de susciter des questions sur l'ensemble de la politique d'innovation en France.

« Première observation : le retard de la France est sérieux dans le domaine de l'innovation. Les Français déposent un brevet quand les Britanniques en déposent deux et les Allemands trois ; et je ne parle pas des Japonais. La question se pose de savoir si ce phénomène s'explique par une méconnaissance de la propriété industrielle ou par des causes plus profondes.

En second lieu, la réforme sur les marques est annoncée depuis plusieurs années. Notre pays, qui a une solide tradition en la matière, se doit d'avoir une législation moderne, équivalente à celle des autres pays industrialisés. Quand pensez-vous, monsieur le ministre, pouvoir présenter à l'Assemblée le texte sur cette matière ?

Enfin, au plan européen, je rappelle que la France a posé la candidature de Strasbourg pour être le siège du futur office communautaire des marques. Cette candidature a été écartée lors d'une présélection effectuée par la commission. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quelle est la portée de cette décision et ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet ?

Telles sont les questions qui ont été posées au cours des débats de la commission, laquelle a néanmoins approuvé le texte de la proposition de M. Foyer. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme le souligne son titre, le texte en discussion a un double objet, mais au-delà il a un objectif unique : adapter la propriété industrielle à l'évolution constante de l'environnement technologique et concurrentiel.

Ce texte est limité dans le nombre de ses articles. Traitant de problèmes très ponctuels, il se situe dans la ligne des aménagements techniques qu'impose périodiquement cette matière et dont la loi du 13 juillet 1978 et celle, plus récente, du 27 juin 1984, citées toutes deux par votre rapporteur, sont l'illustration.

Le Gouvernement souhaitait que l'on légifère en la matière. Je me félicite donc de l'initiative de M. Jean Foyer qui, entre autres éminentes fonctions, assure depuis plus d'une décennie, au-delà de toutes les évolutions politiques, la présidence du conseil supérieur de la propriété industrielle. A titre personnel, je me réjouis d'être ici pour apporter le témoignage de cette heureuse initiative de M. Jean Foyer.

Heureuse initiative parce que, chaque fois que l'on peut, en faisant confiance à l'initiative parlementaire plutôt qu'à celle du Gouvernement, inscrire des propositions de loi à l'ordre du jour de votre assemblée, je crois que cela prouve le bon fonctionnement de nos institutions.

Heureuse initiative parce qu'un ministre libéral est bien évidemment très attentif à une matière telle que la propriété industrielle.

C'est d'abord la consécration d'un droit naturel : la propriété de l'homme sur ses créations intellectuelles qui sont la prolongation de la personnalité de chaque être humain.

C'est aussi un facteur de progrès et d'efficacité puisqu'une bonne part du progrès de l'humanité s'explique par la protection de la propriété. Sans remonter à l'Antiquité, on peut

relevé que, dès le XV^e siècle, la République de Venise avait fondé son rayonnement sur un artisanat industriel fortement innovant et conforté par un système de protection des innovations. L'Angleterre elle-même s'est dotée d'un système dès 1623, les ancêtres de nos brevets qui, dit-on, ont été à l'origine du formidable développement industriel de notre civilisation. Les Etats-Unis, dont on connaît la foi dans le progrès, ont cru bon, dès 1790, d'en inscrire le principe dans leur Constitution.

Le texte, inscrit aujourd'hui à l'ordre du jour, est opportun en regard des impératifs du moment. Il est bon d'adapter sans cesse notre propriété industrielle, et plus particulièrement en ce moment, aux nouvelles frontières de la technologie que constituent les composants semi-conducteurs.

L'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Foyer et les travaux de votre commission sont éloquentes. L'enjeu est considérable et le droit est inadapté. C'est une matière importante parce que, à l'évidence, nous voyons tous dans notre vie quotidienne l'omniprésence de l'électronique. De plus, c'est aujourd'hui dans les circuits intégrés que se concentre une grande part de l'intelligence du produit. Nous entrons dans une économie hyperindustrielle, c'est-à-dire moins de matières et davantage de matière grise. Et quel plus bel exemple de concentration de matière grise aujourd'hui que celui des circuits intégrés !

Les enjeux sont considérables. La conception de composants nouveaux suppose des investissements dont l'importance contraste singulièrement avec la facilité de la copie. Il faut donc d'urgence organiser les règles d'une compétition loyale, faire obstacle à la concurrence sauvage des composants fabriqués à moindre coût par des entreprises, voire par des pays, qui se boment à copier sans supporter les frais de recherche ni l'investissement préalable en formation.

Je parlais d'inadaptation du droit. En effet, l'innovation en la matière échappe au système classique de protection : brevets, dessins et modèles, concurrence déloyale. Les critères de l'activité inventive requise pour les brevets s'appliquent mal aux circuits intégrés, et la performance de ceux-ci résulte le plus souvent de l'association étroite d'un logiciel complexe - droits d'auteur - et d'une topographie très compacte des connexions - propriété industrielle. En cas de copie, seule peut être envisagée l'action en concurrence déloyale, fondée sur les principes généraux de la responsabilité civile. Cette action présente malheureusement, vous le savez, des contours trop imprécis pour donner les garanties suffisantes.

Sans doute notre marge de manœuvre est-elle limitée. Les Etats-Unis et le Japon ont été confrontés, les premiers, à la nécessité de rechercher un mode de protection appropriée. Après de nombreux débats internationaux, l'approche américaine a obtenu le consensus des praticiens. Il s'agit, à notre tour, d'insérer dans notre droit des solutions déjà très largement définies et reprises dans une directive du conseil des communautés européennes. Comment ne pas regretter au passage, s'agissant de solutions élaborées pour l'essentiel ailleurs, le temps où notre droit, à commencer par le code civil, servait de modèle, voire s'imposait à de nombreux autres pays du monde ?

Dans le domaine économique - nous y sommes - le réalisme doit l'emporter sur la nostalgie. Comme l'a excellemment noté M. Foyer dans son exposé des motifs : « Comme en d'autres matières, ce serait une politique à courte vue que de chercher à se soustraire aux règles de la compétition internationale. »

Si les solutions proposées ne sont pas toujours conformes à nos traditions, le texte en discussion présente cependant un incontestable mérite, celui de proposer le plus simplement possible dans notre système législatif les règles que nous dicte la réalité de la concurrence.

L'institut national de la propriété industrielle : si cette proposition de loi est opportune en ce qui concerne les composants semi-conducteurs, elle l'est également dans ses dispositions structurelles sur l'institut de la propriété industrielle, créé par la loi du 14 avril 1951.

Dès cette date, le souci du législateur avait été de conférer une certaine souplesse à l'administration chargée de la propriété industrielle, quitte à en responsabiliser les dirigeants. A cet effet, le législateur a prévu que ses frais de fonctionnement - pour l'administration centrale et pour la participation de la France aux organisations internationales, cela mérite d'être noté - devraient être exclusivement couverts par les recettes provenant de son activité.

Paradoxalement, au cours des ans, l'action de l'institut a été entravée par divers facteurs de rigidité, au moment où il s'est vu confronté, particulièrement pour l'exploitation de son très important fonds documentaire, à un contexte concurrentiel. Or la propriété industrielle revêt une importance particulière dans la politique de développement technologique et d'innovation que le Gouvernement entend promouvoir pour renforcer ces deux facteurs clés de la compétitivité des entreprises françaises : le développement technologique et l'innovation. Il faut donc un institut national de la propriété industrielle apte à suivre avec le minimum de rigidité les évolutions nécessaires.

Dès à présent, la proposition de loi fait un pas dans cette voie.

Modernisation de la gestion tout d'abord : est supprimée la règle, d'une autre époque, selon laquelle le responsable de l'établissement est obligatoirement un fonctionnaire de l'administration centrale simplement assisté par un conseil d'administration consultatif. Toutes les conséquences en seront tirées dans les textes réglementaires à intervenir qui soumettront l'institut aux règles du droit commun, applicables à la gestion des établissements publics de même nature.

Présence accrue sur le terrain : un souci de décentralisation a inspiré heureusement, en ce qui concerne le contentieux, le texte de la proposition de loi. Dans le même esprit, toutes dispositions sont actuellement prises pour que l'I.N.P.I. puisse davantage encore affirmer sa présence à proximité de ses interlocuteurs naturels, à savoir les innovateurs et les entreprises. Cet objectif devrait être notamment atteint par une intensification de ses implantations régionales conformément à un programme actuellement en cours d'élaboration.

Rôle et compétence de l'I.N.P.I. : le texte en discussion confirme la faculté de proposition de l'I.N.P.I. - et c'est très important - en ce qui concerne l'évolution des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la propriété industrielle. Il tend ainsi à valoriser, en quelque sorte, les compétences rassemblées à l'institut.

La dimension européenne et mondiale de la compétition industrielle confère aux accords internationaux en matière de propriété industrielle une importance particulière pour l'élaboration des règles nouvelles de la concurrence. Nos meilleurs experts doivent être présents dans les discussions. La proposition de loi consacre à cette fin l'habilitation de l'I.N.P.I. à participer à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes.

Un dernier mot sur le contexte : délimité dans son objet, le texte en discussion n'entend évidemment pas appréhender, monsieur le rapporteur, l'ensemble de la politique d'innovation. Cette question dépasse largement le cadre essentiellement technique de la propriété industrielle. C'est cependant bien légitimement que les questions ont été posées en commission à l'occasion de l'examen de la proposition de loi : la place de la France, la réforme envisagée de notre législation sur les marques, le siège du futur office communautaire des marques.

S'agissant de la place de la France, il faut reconnaître que le baromètre que constituent les dépôts de brevets d'invention montre que notre pays accuse quelque retard par rapport à ses partenaires. La situation n'est pas nouvelle. Elle a longtemps été expliquée par la propension chronique des Français à ne pas protéger leurs innovations, propension qui est d'ailleurs commune à tous les pays latins - il faudrait peut-être s'interroger sur les origines culturelles de cette propension ; peu importe. Le programme d'information et de formation envisagé par l'I.N.P.I. vise précisément à réduire ce handicap. Mais là n'est sans doute pas la seule explication.

Le rapport Dalle qui est extrêmement intéressant montre bien que nous souffrons - je ne sais si « déclin » est le bon mot, je ne le reprendrai pas pour ma part - non d'une crise de la demande, comme on l'a cru au cours de ces dernières décennies, mais d'une crise de l'offre créatrice. Il y a de multiples raisons à cette crise. C'est notamment une affaire de retard dans l'investissement immatériel des entreprises. On parle souvent de l'investissement matériel, je préfère m'intéresser à l'investissement immatériel des entreprises, qui peut-être prépare le plus l'avenir. Sait-on, par exemple, qu'en France quatorze fois moins de personnes sont impliquées dans la recherche et le développement qu'aux Etats-Unis, cinq fois moins qu'au Japon, deux fois moins qu'en Répu-

blique fédérale d'Allemagne et qu'en Grande-Bretagne ? Si l'on prend la seule recherche dans les entreprises privées, on s'aperçoit que l'on a un retard de 50 000 à 60 000 chercheurs et de 25 milliards de francs de dépenses en moins par an pour être à la moyenne des pays comparables. Toute la politique du Gouvernement consiste à relancer ces investissements d'innovation à l'intérieur des entreprises, à assurer le décloisonnement entre la recherche publique et la recherche privée - c'est une autre histoire - pour redonner aux entreprises cette capacité d'investir dans tous les domaines et notamment dans le domaine de l'investissement immatériel. Prochainement, un conseil interministériel arrêtera les mesures propres à assurer le développement de la recherche et de l'innovation dans nos entreprises.

Vous m'avez interrogé également sur les marques. Dans ce domaine, on peut d'ores et déjà avancer des considérations plus optimistes. Nos entreprises font preuve d'une politique particulièrement offensive et elles comptent parmi les premiers déposants du monde. Notre législation doit, pour ce motif, être modernisée afin de mieux répondre à leurs besoins. Le texte correspondant, à l'élaboration duquel, je le précise, M. Foyer et le conseil supérieur de la propriété industrielle ont pris une part très importante, sera déposé dans les prochaines semaines. Il est prêt.

Dernière question : l'office communautaire des marques. Notre situation dans ce domaine peut nous permettre de prétendre légitimement à l'accueil sur le territoire français du siège de ce futur office. La candidature de Strasbourg, ville européenne par excellence, a été proposée de longue date. Les pouvoirs publics et les collectivités locales se sont associés pour présenter une offre très attractive. La décision n'appartient pas, vous le savez, au seul gouvernement français ; elle relève du conseil des ministres des communautés européennes qui aura à choisir entre de nombreuses candidatures. La présélection effectuée par la commission des communautés, sous la présidence de M. Delors, ne nous a malheureusement pas été favorable. Le Gouvernement n'entend pas pour autant renoncer à persévérer dans son soutien très déterminé à la candidature de Strasbourg.

Telles sont, monsieur le rapporteur, les réponses que je peux donner aux légitimes interrogations que vous-même et la commission ont soulevées à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de M. Foyer.

Est-il besoin - cela va de soi mais cela ira peut-être mieux en le précisant - de confirmer l'accord du Gouvernement sur cette proposition de loi ?

Je ne saurais terminer mon intervention sans exprimer mes remerciements tout d'abord à l'auteur du texte, M. Jean Foyer, pour son heureuse initiative, ensuite à la commission de la production et des échanges et à son rapporteur, M. Michel Gonelle, pour la qualité de leur travail qui a permis d'éclairer l'Assemblée sur ce texte et d'en améliorer sensiblement le contenu. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Claude Chupin.

M. Jean-Claude Chupin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après d'autres, je veux me réjouir qu'un texte d'origine parlementaire soit discuté aujourd'hui par notre assemblée.

M. Jean Foyer. Mais vous allez demander à l'Assemblée de ne pas en discuter !

M. Jean-Claude Chupin. Attendez, monsieur Foyer.

J'espère que, dans un souci de continuité, le Gouvernement acceptera que d'autres textes déposés par mon groupe parlementaire, et qui concernent la vie quotidienne de centaines de milliers de personnes, soient aussi examinés rapidement.

C'est avec attention que je vous ai écouté, monsieur le ministre, et je retrouve dans vos propos, comme dans ceux d'ailleurs de M. le rapporteur, ce qui motive la question préalable du groupe socialiste.

Si pour l'ensemble des raisons qui sont contenues dans le texte de M. Foyer, le titre I de cette proposition de loi reçoit notre plein accord, il n'en est pas de même du titre II qui prévoit une nouvelle organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.

En effet, on ne peut que vivement regretter que le problème fondamental de la politique à mener en matière de recherche, de développement et d'innovation ne soit abordé qu'à l'occasion d'un texte technique et qui comporte des modifications institutionnelles. D'ailleurs, l'exposé des motifs de cette proposition de loi indique qu'accessoirement l'occasion est saisie pour apporter une adaptation au statut de l'Institut national de la propriété industrielle.

Cette proposition de loi traite donc de deux questions distinctes. Comme vous le savez, un projet de loi sur le droit des marques devrait bientôt nous être présenté. Débattre aujourd'hui de tout d'un organisme dont les missions seront à reconsidérer, nous semble pas cohérent avec l'ambition que nous avons tout d'abord pour l'innovation dans notre pays.

De plus, M. le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur vient d'annoncer, et vous venez de le confirmer, monsieur le ministre, qu'une série de mesures destinées à encourager le développement de la recherche, de la technologie et de l'innovation dans les entreprises seront bientôt arrêtées. Voilà une raison supplémentaire qui nous est donnée d'attendre avant de modifier éventuellement les statuts de l'I.N.P.I.

Il conviendrait donc, en bonne logique, de dissocier les deux titres qui composent cette proposition de loi. Ne modifications pas aujourd'hui ce qui sera peut-être à modifier de nouveau demain !

C'est pour cette raison qu'au nom du groupe socialiste, j'ai déposé cette question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Foyer, inscrit contre la question préalable.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, le règlement de notre assemblée, dans son article 91, alinéa 5, me conférerait un droit à intervenir par priorité dans la discussion générale de cette proposition de loi dont je suis le signataire. Lorsque j'ai vu qu'une question préalable était opposée par M. Joxe, au nom du groupe socialiste, et serait défendue par M. Chupin, j'ai pensé qu'y répondre pouvait être l'occasion de m'expliquer sur la proposition de loi et me donnerai matière à polémique.

Je dois dire que j'ai quelque regret d'avoir choisi cette place dans la discussion après avoir entendu l'intervention de M. Chupin qui me permettra de lui dire que son argumentation n'était ni d'une logique parfaite ni d'une pertinence caractérisée.

Il est monté à cette tribune pour féliciter le Gouvernement d'avoir accepté l'inscription à l'ordre du jour, d'avoir même inscrit à l'ordre du jour prioritaire une proposition de loi, mais, immédiatement, la pensée nous est venue à tous : mais que signifie alors cette question préalable, puisque, d'après le règlement, cette procédure tend à faire décider par l'Assemblée qu'il n'y a pas lieu de délibérer ? Première interrogation que pose cette singulière question préalable !

Il en est une seconde. Dans cette proposition de loi, on trouve deux séries de dispositions qui sont fort différentes l'une de l'autre.

Il y a des dispositions qui sont essentielles et dont le vote est nécessaire dans l'immédiat - je vais y revenir dans une minute - et d'autres qui sont d'ordre administratif, qui ont trait à l'organisation et la procédure, dont l'intérêt est certain, mais qui sont quand même d'une importance et d'une urgence beaucoup moins capitales. Or c'est au nom de ces dernières dispositions, qui heurtent la conscience de M. Chupin, qu'on vous demande de repousser l'ensemble, puisque, autant que je comprenne, la question préalable n'a pas été retirée à la suite de l'intervention de l'honorable collègue qui l'a défendue.

Je ne dirai que quelques mots de chacun des deux aspects de ce texte.

Tout d'abord, il est vrai que nous allons voter un texte qui est en réalité la mise en langue française, autant qu'il était possible, de certaines dispositions du droit américain. Mais il n'y avait pas moyen de faire autrement.

Il y a maintenant plus de quarante ans, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'illustre économiste François Perroux, dont j'ai eu l'honneur, dans mon jeune âge, d'être l'étudiant à la faculté de droit de Paris, avait mis en évidence le phénomène des économies dominantes et il avait présenté la théorie des effets de domination en matière économique. Eh

bien ! il apparaît que ces derniers ont inévitablement un effet de contamination dans l'ordre juridique. Notre discussion de ce soir en apporte la démonstration.

La loi américaine de 1984 a décidé que jusqu'au mois de novembre prochain les étrangers pourraient déposer leurs topographies de produits semi-conducteurs aux Etats-Unis, en obtenir de cette manière la protection, mais qu'à compter du mois de novembre prochain, ce ne serait plus possible aux entreprises françaises, si la loi française n'assurait pas aux créateurs de produits semi-conducteurs américains une protection identique à celle qui est prévue par la loi américaine.

Dans ces conditions-là, ou bien nous voulons que les créateurs français de produits de l'espèce obtiennent une protection aux Etats-Unis, ou bien nous nous en désintéressons. Eh bien ! ni le Gouvernement ni sa majorité ne s'en désintéressent, car il s'agit là d'une orientation qui est d'une extrême importance pour l'avenir. En effet, ce n'est pas, hélas ! avec les produits des industries traditionnelles, que nous pourrions reconquérir des parts de marché d'importance ; nous ne pourrions le faire qu'avec les produits des industries les plus novatrices. Par conséquent, il convient de donner aux industriels français, qui ont déjà fourni, dans ce secteur, la preuve de leurs capacités et de leur esprit d'initiative, la possibilité de conquérir la place que nous souhaitons pour eux et pour l'économie française en général.

Faut-il regretter d'avoir sur ce point imité la loi américaine ? Je ne le pense pas. Car cette loi, comme l'indiquait M. le ministre de l'industrie, correspond à une évolution des choses à laquelle nous ne pouvons rien.

Le droit classique de la propriété industrielle - comme celui de la propriété littéraire et artistique du reste - protégeait des créations qui étaient l'œuvre d'individus. Le critère de la protection, c'était la nouveauté, l'activité inventive, l'originalité.

Nous sommes maintenant entrés dans un être différent. Les créations de l'espèce de celles dont nous nous préoccupons ce soir, étant donné les investissements que leur mise en œuvre impose, ne peuvent être réalisées que par des équipes, ou plus exactement par des entreprises et exigent des investissements considérables.

Dans ces conditions, ce que nous protégeons, c'est beaucoup plus l'investissement que la création et ce qui importera dans l'avenir, ce sera non plus de rechercher le plus haut degré d'activité inventive mais tout simplement de protéger contre la piraterie ceux qui auront créé un produit ayant exigé des investissements considérables et dont la copie brutale est possible au moindre coût. A la condition que le produit ne soit pas parfaitement banal, les créations de l'espèce devront être simplement protégées. C'est la philosophie nouvelle de ce texte.

A la vérité, le droit de la propriété intellectuelle s'était déjà engagé dans cette direction dès 1985 lors du vote de la loi sur la protection des logiciels. Ces idées s'appliquent maintenant totalement à la protection des produits semi-conducteurs que l'on désigne souvent, dans la pratique, sous le nom d'un parasite bien connu dont les morsures entraînent certaines démanœuvres : les puces. (*Sourires.*) Il serait par conséquent vraiment malencontreux, contraire aux intérêts les plus évidents de l'économie nationale, de ne pas adopter ce texte ce soir. De ce point de vue, la question préalable n'a aucun sens.

Elle n'en a à vrai dire pas davantage dans la mesure où elle critique les dispositions du titre II de la proposition de loi, titre relatif à l'Institut national de la propriété industrielle et au régime des recours dirigés contre les décisions prises par le directeur de cet établissement public.

Ici encore, l'argumentation de M. Chupin était curieuse. A l'entendre, il eût été tout à fait normal, naturel, bien venu, de discuter de ces dispositions à l'occasion d'un projet de loi sur les marques de fabrique, de commerce et de service mais cela ne serait pas du tout le moment de le faire à propos d'un texte sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs.

Pourquoi un texte spécifique à une catégorie de droits de propriété industrielle s'y prêterait-il et un autre non ? A la vérité, il me semble voir, derrière cette hostilité aux dispositions proposées, le résultat de l'action de certains groupes de pression qui s'inquiètent d'ailleurs beaucoup moins des dispositions concernant l'organisation de l'I.N.P.I. proprement dit et de la fusion de l'ancienne direction de la propriété

industrielle au ministère de l'industrie avec cet établissement public, ce qui aboutit à une simplification et à une économie, qui ne me paraissent hostiles aux dispositions concernant le régime des recours contre les décisions du directeur de l'Institut. L'esprit du texte tend à de soumettre à un régime général les décisions que prend, en vertu des textes, le directeur de l'I.N.P.I. relativement aux diverses catégories de droits de propriété industrielle et les recours qui sont dirigés contre ses actes.

Nous avons dans un premier temps procédé en ordre dispersé. Cela n'a d'ailleurs pas toujours été sans inconvénient car il fut une époque pendant laquelle les recours dirigés contre les décisions du directeur de l'I.N.P.I. étaient portés devant l'autorité judiciaire lorsque la décision était intervenue en matière de brevet et étaient, au contraire, portées devant la juridiction administrative lorsque la décision concernait les marques. Si bien qu'il a fallu faire ultérieurement un texte qui modifiait la loi sur les marques pour unifier les compétences, en application de l'idée du bloc de compétences. Nous voulons éviter ces dispersions à l'avenir et, puisque nous délibérons sur l'organisation de l'I.N.P.I., fixer des règles générales applicables à tous ces recours.

J'observerai au passage que ce sera l'occasion de tordre de cou définitivement à une doctrine qui est juridiquement fautive, ce qui ne l'empêche pas d'avoir quelques défenseurs, quelquefois intéressés, selon laquelle les décisions du directeur de l'I.N.P.I., lorsqu'elles sont prises par lui sans qu'il soit soumis à l'autorité hiérarchique du ministre, qui serait d'ailleurs plutôt aujourd'hui une autorité de tutelle puisque l'I.N.P.I. est un établissement public, seraient des décisions juridictionnelles. Il est évident qu'elles ne le sont pas car, dans la circonstance, le directeur de l'I.N.P.I. appartient à une catégorie qui commence à être bien définie désormais en droit administratif : il est une autorité administrative indépendante.

Quant aux recours qui sont dirigés contre ses actes, ils sont de la nature même du recours contentieux pour excès de pouvoir que connaît le droit administratif. La seule différence, c'est qu'ils sont portés devant une autorité judiciaire au lieu de l'être devant la juridiction administrative, mais la meilleure preuve qu'il s'agit bien dans tous les cas d'un recours pour excès de pouvoir, c'est qu'il fut un temps, je le rappellerai tout à l'heure, où ces recours étaient portés devant le tribunal administratif de Paris qui les traitait exactement en appel comme des recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat statuant en appel sur les mêmes bases. Je ne vois pas que le transfert d'un ordre de juridiction à l'autre ait pu changer leur caractère.

Il est normal dans ces conditions, car c'est la règle ordinaire du recours pour excès de pouvoir, que lorsqu'une de ses décisions est contestée, qu'elle fait l'objet d'un recours, le directeur de l'I.N.P.I. soit appelé à produire ses observations comme l'est en général, dans un recours pour excès de pouvoir, l'autorité administrative dont émane la décision attaquée. Avoir introduit cette disposition dans la loi était tout simplement dans la logique des choses car, actuellement, le directeur de l'I.N.P.I. a cette faculté devant la Cour de cassation et il ne l'aurait pas devant la juridiction du fonds. C'est là une discrimination, une distinction à laquelle on ne voit pas logiquement la moindre justification.

Quant à l'extension aux dix cours d'appel qui sont prévues par la loi sur les brevets, M. le ministre a dit précédemment que cette réforme répond au souci de décentraliser et aussi de briser des jurisprudences qui ont quelquefois tendance à devenir trop monolithiques parce qu'elle émanent finalement des mêmes personnes, que ce soient celles qui les sollicitent ou celles qui les établissent. Il est donc bon qu'une certaine aération se produise. C'est précisément ceux qui n'y sont pas favorables qui ont vraisemblablement insufflé son éloquence à M. Chupin.

Je ne crois pas qu'il soit bon, dans une réforme législative, de trop se soucier d'intérêts corporatifs étroits, et c'est la raison pour laquelle je suis convaincu que l'Assemblée nationale ne se laissera pas séduire par le chant de sirène de M. Chupin et qu'elle réservera à sa question préalable le sort qu'elle mérite, c'est-à-dire le rejet. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Chupin.

M. Jean-Claude Chupin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1982, les Français ont déposé en France 10 681 demandes de brevet alors que, comme vous le signaliez monsieur le rapporteur, les principaux pays industriels en déposaient chez eux : 20 860 pour la Grande-Bretagne, 62 000 pour les Etats-Unis d'Amérique, 191 000 pour le Japon. Pour la même période, les Français ont déposé en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis et au Japon environ trois fois moins de brevets que les ressortissants de ces pays n'en ont déposé chez nous.

Les laboratoires publics français prennent peu de brevets. Les centres techniques professionnels en déposent également trop peu. Beaucoup de nos entreprises industrielles, contrairement à leurs concurrents étrangers, n'ont pas encore introduit la propriété industrielle dans leur stratégie. La recherche française est d'excellente qualité. Mais les Français protègent insuffisamment leurs idées.

Les décisions prises par le précédent gouvernement, en 1983, ont permis de redresser partiellement la situation. N'oublions pas que le nombre de dépôts de brevets étaient 14 962 en 1971, de 11 445 en 1978, de 10 680 en 1982 et de 12 155 en 1986.

La tendance est donc renversée, mais il reste encore beaucoup de chemin à faire, et le nombre des dépôts est toujours défavorable à notre pays.

Ce retournement est dû à la politique volontariste engagée en matière de recherche et développement et d'innovation et aussi à l'action de l'Institut national de la propriété industrielle. Contrairement à certains propos entendus dans cette enceinte, les faits prouvent que les entreprises privées françaises ne jouent pas un rôle moteur dans le domaine de la recherche - développement, et encore moins pour l'investissement immatériel. Si le budget « recherche » des entreprises privées a progressé de 25 p. 100 en France entre 1978 et 1983, il a augmenté pendant la même période de 40 p. 100 aux Etats-Unis et de 50 p. 100 en Allemagne et au Japon.

Nous débattons du renforcement de la protection des brevets le jour où un fabricant américain, *National Semiconductor*, accuse l'entreprise Toshiba de copier un de ses circuits. Malgré la législation américaine, le viol de brevets et de marques de fabrique américaines par des concurrents étrangers coûterait aux environs de 20 milliards de dollars à l'ensemble de l'industrie américaine.

Aujourd'hui, le marché mondial des semi-conducteurs se partage entre trois cents sociétés. Les entreprises françaises doivent rester présentes sur ce marché porteur de l'avenir et pour lequel la production nationale se revalorisera d'environ 11,2 p. 100 jusqu'en 1992.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe socialiste votera le titre 1^{er} de la proposition de loi.

En ce qui concerne le titre II, il proposera des amendements de suppression. Il ne s'agit pas de corporatisme, mais d'attendre le débat que le Gouvernement nous a promis en matière d'innovation, de recherche et de développement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« TITRE 1^{er}

« PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

« Art. 1^{er}. - La topographie finale ou intermédiaire d'un produit semi-conducteur traduisant un effort intellectuel du créateur peut, à moins qu'elle ne soit courante, faire l'objet d'un dépôt conférant la protection prévue par la présente loi.

« Toutefois, ce dépôt ne peut intervenir ni plus de deux ans après que la topographie a fait l'objet d'une première exploitation commerciale en quelque lieu que ce soit, ni plus de quinze ans après qu'elle a été fixée ou codée pour la première fois si elle n'a jamais été exploitée.

« Est nul tout dépôt qui ne répond pas aux conditions prévues au présent article. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - 1. Le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause.

« Si un dépôt a été effectué en violation des droits du créateur ou de son ayant cause, la personne lésée peut en revendiquer la propriété. L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication du dépôt.

« 2. L'enregistrement du dépôt est prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle après examen de sa régularité formelle, et sa publication opérée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - 1. La protection est acquise au titulaire de l'enregistrement jusqu'au terme de la dixième année civile suivant celle au cours de laquelle a été effectué le dépôt ou la première exploitation commerciale si elle est antérieure.

« Toutefois, devient sans effet tout enregistrement concernant une topographie qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation dans un délai de quinze ans à compter de la date à laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois.

« 2. La protection prévue au paragraphe précédent empêche interdiction pour tout tiers :

« - de reproduire la topographie protégée ;

« - d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.

« Cette interdiction ne s'étend pas :

« - à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;

« - à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection de la présente loi.

« L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur, sauf à celui-ci d'être redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa (1) de l'article 3 :

« La protection prend effet au jour du dépôt ou de la date de la première exploitation commerciale si elle est antérieure. Elle est acquise au titulaire de l'enregistrement jusqu'au terme de la dixième année civile qui suit. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Dans le même esprit que l'amendement n° 4 présenté par M. Michel Gonelle, l'amendement n° 6 tend à clarifier l'article 3, en précisant le point de départ de la protection.

Il s'agit d'éviter une formulation qui pourrait laisser penser que ce point de départ est le début de l'année qui suit la date de dépôt ou de première exploitation commerciale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Gonelle, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gonelle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "suivant celle au cours de laquelle a été effectué le dépôt ou", les mots : "à compter de l'année suivant celle du dépôt ou de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Gonelle, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet après l'adoption de l'amendement n° 6.

M. le président. Effectivement, l'amendement n° 4 tombe.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. - Les articles 40, 43, 44, 46, 59, 67 et 68 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles sont prises les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement, et réglé le contentieux né de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - 1. Sont admis au bénéfice du présent titre :

« a) Les créateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou qui ont dans un tel Etat, soit leur résidence habituelle soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ainsi que leurs ayants cause ;

« b) Les personnes répondant aux conditions précitées de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans un Etat membre, pour la première fois au monde, à l'exploitation commerciale d'une topographie non protégée par la présente loi et pour laquelle ils ont obtenu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté.

« 2. Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice de la présente loi sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies ». - (Adopté.)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

« TITRE II

« ORGANISATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

« Art. 6. - 1. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est complété par la phrase suivante : " Il propose au ministre chargé de la propriété industrielle les textes législatifs et réglementaires en ces matières. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. »

« 2. A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée, les mots : "taxes perçues" sont remplacés par : "redevances établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues..." (Le reste sans changement.) »

M. Chupin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Claude Chupin.

M. Jean-Claude Chupin. Je ne développerai pas à nouveau l'argumentation que j'ai déjà développée il y a un instant. Pour les raisons que j'ai exposées, nous demandons la suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Gonelle, rapporteur. La commission a examiné cet amendement cet après-midi et l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Contre, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - 1. A l'article 2 de la loi précitée les mots : " dont la direction sera assurée par le chef du service chargé de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration " sont supprimés.

« 2. Après l'article 2 de la loi précitée, il est inséré un article 3 (nouveau) ainsi rédigé : " Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle pour les décisions lui incombant en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle. Les cours d'appel désignées par décret connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au ministère public et au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ". »

M. Chupin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Jean-Claude Chupin.

M. Jean-Claude Chupin. L'amendement est défendu !

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement que pour l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gonelle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa (2) de l'article 7, supprimer les mots : " au ministère public et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Gonelle, rapporteur. La référence à un éventuel pourvoi du ministère public paraît superflue dès lors que le pourvoi en cassation est ouvert au directeur de l'I.N.P.I. C'est la raison pour laquelle la commission propose de la supprimer. Cela correspond d'ailleurs au sentiment du Gouvernement qui avait lui-même déposé un amendement dans le même sens, - amendement qu'il a par la suite retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme. Le Gouvernement approuve ce retour au droit commun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Delattre un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Le rapport a été imprimé sous le n° 893 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Bichet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le n° 895 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les procédures fiscales et douanières. (n° 883).

Le rapport sera imprimé sous le n° 896 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 892 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 894 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 897 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

ORDRE DU JOUR (*)

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 895 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les

(*) Lettre, en date du 29 juin 1987, de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (M. Jacques Bichet, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 885 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (M. Dominique Perthen, rapporteur).

A douze heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale.

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 860 sur l'exercice de l'autorité parentale (rapport n° 886 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

Suite de la discussion du projet de loi n° 781, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (rapport n° 870 de M. Paul-Louis Tenaillon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 30 juin 1987, à une heure.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN*

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1987 et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jacques Barrot, Jacques Bichet, Jean-Paul Séguéla, Bernard Savy, Etienne Pinte, Jean-Pierre Sueur, Michel Sapin.

Suppléants. - MM. Alain Lamassoure, Michel Hannoun, Jean-Paul Fuchs, Mme Martine Frachon, M. Jean Le Garrec, Mme Muguette Jacquaint, M. François Bachelot.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Claude Huriet, Louis Souvet, Jean Delaneau, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Daniel Hœffel, Charles Descours, André Rabineau, Jean Chérioux, Mme Hélène Missoffe, M. Marc Bœuf, Mme Marie-Claude Beaudeau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du vendredi 26 juin 1987 et par l'Assemblée nationale dans sa séance du lundi 29 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Claude Barate, Michel Coffineau, Gilbert Gantier, Michel Margnes, Georges Tranchant.

Suppléants. - MM. Philippe Auberger, Charles Miossec, Jean de Préaumont, Jean-Jacques Jegou, Philippe Vasseur, Jean Giard, Pascal Arrighi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Jacques Oudin, Charles Descours, Michel Durafour, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

Suppléants. - MM. Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Jacques Descours-Desacres, Marcel Fortier, Jean-François Pintat, René Régnauld, Louis Perrein.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÈGLEMENT DE L'INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le lundi 29 juin 1987, et par le Sénat dans sa séance du vendredi 26 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Claude Barate, Philippe Auberger, Michel Coffineau, Gilbert Gantier, Michel Margnes, Jacques Sourdille.

Suppléants. - MM. Jean de Préaumont, Georges Tranchant, Robert-André Vivien, Jean-Jacques Jegou, Philippe Vasseur, Jean Giard, Pascal Arrighi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Jean Francou, Michel Durafour, Jacques Descours-Desacres, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

Suppléants. - MM. Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Emmanuel Hamel, Jean-François Pintat, Josy Moinet, René Régnauld, Gérard Delfau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Dans sa séance du lundi 29 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Jacques Barrot ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacques Bichet ;

- au Sénat : MM. Louis Boyer et Louis Souvet.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2° séance

du lundi 29 juin 1987

SCRUTIN (N° 714)

sur les amendements n° 5 de la commission des lois et 7 de M. Michel Sapin tendant à rétablir l'article 3 du projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant (possibilité pour le juge de prescrire un travail d'intérêt général à titre de peine complémentaire).

Nombre de votants	569
Nombre des suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	413
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 212.

Non-votants : 2. - MM. Alain Faugaret et Dominique Saint-Pierre.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 1. - M. Jean Diebold.

Contre : 151.

Non-votants : 6. - MM. Jean-Pierre Bechter, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Gérard Chasseguet, René Couveinhes, Pierre Mazeaud et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 126.

Contre : 4. - MM. Pierre Chantelat, Gilbert Mathieu, Joseph-Henri Maujolan du Gasset et Michel Petchat.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Adevah-Peuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Arrighi (Pascal)
Asensi (François)
Aubert (François d')
Auchédé (Rémy)
Audinot (Gautier)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)

Ayrault (Jean-Marie)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baekeroot (Christian)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Barbier (Gilbert)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)

Bassinat (Philippe)
Baudis (Pierre)
Bayard (Henn)
Bayrou (François)
Beaufils (Jean)
Beaumont (René)
Bêche (Guy)
Bégault (Jean)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Benoit (René)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)

Berson (Michel)
Besson (Louis)
Biche (Jacques)
Bigard (Marcel)
Billardon (André)
Billou (Alain)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blum (Roland)
Bockel (Jean-Marie)
Boquet (Alain)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonnamaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bouguignon (Pierre)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Bussereau (Dominique)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Carraz (Roland)
Carré (Antoine)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Cazalet (Robert)
Césaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chauvierre (Bruno)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-Pierre)
Chollet (Paul)
Chomat (Paul)
Chometon (Georges)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)

Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Daniel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colombier (Georges)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Couanau (René)
Couquet (Sébastien)
Cozan (Jean-Yves)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Daillet (Jean-Marie)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delattre (Francis)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Delfosse (Georges)
Deniau (Jean-François)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Derosier (Bernard)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Deschamps (Bernard)
Deschamps-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaillet (Paul)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durieux (Jean-Paul)
Duru (Job)
Ehrmann (Charles)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabiou (Laurent)
Farran (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fizbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Francès (Joseph)
Frêche (Georges)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fuchs (Gérard)
Fuchs (Jean-Paul)

Gantier (Gilbert)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaysot (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaog (Valéry)
Mme Gocuriot (Colette)
Gollnisch (Bruno)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grignon (Gérard)
Grimont (Jean)
Griotteray (Alain)
Guyard (Jacques)
Haby (René)
Hage (Georges)
Hamaide (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Herlory (Guy)
Hermier (Guy)
Hertu (Charles)
Hersant (Robert)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Holeindre (Roger)
Huguet (Roland)
Hunault (Xavier)
Huyet (Jean-Jacques)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jacquat (Denis)
Jaquemin (Michel)
Jalkh (Jean-François)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jean-Baptiste (Henry)
Jegou (Jean-Jacques)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kergueris (Aimé)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacatin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)

Lang (Jack)	Mme Mora (Christiane)	Rocard (Michel)	Bécam (Marc)	Féron (Jacques)	Masson (Jean-Louis)
Laurain (Jean)	Mme Moreau (Louise)	Rodet (Alain)	Béguet (René)	Ferrand (Jean-Michel)	Mathieu (Gilbert)
Laurissergues (Christian)	Moulinet (Louis)	Roger-Machart (Jacques)	Benouville (Pierre de)	Fillon (François)	Mauger (Pierre)
Lavédrine (Jacques)	Mouton (Jean)	Rossi (André)	Bernard (Michel)	Fossé (Roger)	Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)
Le Bail (Georges)	Moutoussamy (Ernest)	Rostolan (Michel de)	Besson (Jean)	Foyer (Jean)	Médecin (Jacques)
Mme Lecuir (Marie- France)	Moyné-Bressand (Alain)	Mme Roudy (Yvette)	Blot (Yvan)	Fritch (Edouard)	Messmer (Pierre)
Le Déaut (Jean-Yves)	Nallet (Henri)	Roussel (Jean)	Bonhomme (Jean)	Galley (Robert)	Miossec (Charles)
Ledran (André)	Naiez (Jean)	Roux (Jacques)	Borotra (Franck)	Gastines (Henri de)	Narquain (Jean)
Le Drian (Jean-Yves)	Mme Neiertz (Véronique)	Royer (Jean)	Bourg-Broc (Bruno)	Gaulle (Jean de)	Nenou-Pwataho (Maurice)
Le Foll (Robert)	Mme Nevoux (Paulette)	Saint-Elmer (Francis)	Brial (Benjamin)	Ghysel (Michel)	Nungesser (Roland)
Lefranc (Bernard)	Nuoci (Christian)	Sainte-Marie (Michel)	Bruné (Paulin)	Goasduff (Jean-Louis)	Oudot (Jacques)
Le Garrec (Jean)	Oehler (Jean)	Salles (Jean-Jack)	Cabal (Christian)	Godefroy (Pierre)	Paccou (Charles)
Le Jaouen (Guy)	Ornano (Michel d')	Sanmarco (Philippe)	Cassabel (Jean-Pierre)	Godfrain (Jacques)	Mme de Panafieu (Françoise)
Lejeune (André)	Ortet (Pierre)	Santrot (Jacques)	Cavaillé (Jean-Charles)	Gonelle (Michel)	Mme Papon (Christiane)
Le Meur (Daniel)	Mme Osselin (Jacqueline)	Sapin (Michel)	César (Gérard)	Gorse (Georges)	Parent (Régis)
Lemoiae (Georges)	Paecht (Arthur)	Sarre (Georges)	Chammougon (Edouard)	Gougy (Jean)	Pascalon (Pierre)
Lengagne (Guy)	Mme Papon (Monique)	Schenardi (Jean-Pierre)	Chantelat (Pierre)	Goulet (Daniel)	Pasquini (Pierre)
Leocetti (Jean- Jacques)	Patriat (François)	Schreiner (Bernard)	Charbonnel (Jean)	Grussenmeyer (François)	Pelchat (Michel)
Le Pen (Jean-Marie)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Schwarzzenberg (Roger-Gérard)	Charité (Jean-Paul)	Guéna (Yves)	Perbet (Régis)
Le Pensec (Louis)	Perdomo (Ronald)	Seitlinger (Jean)	Charles (Serge)	Guichard (Olivier)	Pericard (Michel)
Mme Leroux (Ginette)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Sergent (Pierre)	Charroppin (Jean)	Guichon (Lucien)	Perben (Dominique)
Leroy (Roland)	Pesce (Rodolphe)	Sicard (Odile)	Charton (Jacques)	Hannoun (Michel)	Péribat (Régis)
Ligot (Maurice)	Peuziat (Jean)	Siffre (Jacques)	Chastagnol (Alain)	Hardy (Francis)	Péribard (Michel)
Loncle (François)	Peyrat (Jacques)	Sirgue (Pierre)	Cointat (Michel)	Hart (Joël)	Peyrefitte (Alain)
Lory (Raymond)	Mme Soum (Renée)	Soisson (Jean-Pierre)	Corrèze (Roger)	Hersant (Jacques)	Pinte (Etienne)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Speller (Robert)	Souchon (René)	Cousin (Bertrand)	Houssin (Pierre-Rémy)	Poujade (Robert)
Mahéas (Jacques)	Stasi (Bernard)	Mme Stievenard (Gisèle)	Couturier (Roger)	Mme Hubert (Elisabeth)	Préaumont (Jean de)
Malandain (Guy)	Mme Stievenard (Gisèle)	Stirbois (Jean-Pierre)	Couve (Jean-Michel)	Jacob (Lucien)	Raoult (Eric)
Malvy (Martin)	Stirn (Olivier)	Stirn (Olivier)	Cuq (Henri)	Jaquot (Alain)	Raynal (Pierre)
Mamy (Albert)	Strauss-Kahn (Dominique)	Strauss-Kahn (Dominique)	Dalbos (Jean-Claude)	Jandon (Maurice)	Richard (Lucien)
Maran (Jean)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)	Debré (Bernard)	Julia (Didier)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Marcellin (Raymond)	Sueur (Jean-Pierre)	Sueur (Jean-Pierre)	Debré (Jean-Louis)	Kasperleit (Gabriel)	Rolland (Hector)
Marchais (Georges)	Tavernier (Yves)	Tavernier (Yves)	Debré (Michel)	Kiffer (Jean)	Roux (Jean-Pierre)
Marchand (Philippe)	Tenaillon (Paul-Louis)	Tenaillon (Paul-Louis)	Dehaine (Arthur)	Kuster (Gérard)	Rufenacht (Antoine)
Margnes (Michel)	Théaudin (Clément)	Théaudin (Clément)	Delalande (Jean-Pierre)	Labbé (Claude)	Savy (Bernard-Claude)
Martinez (Jean-Claude)	Thien Ah Koon (André)	Thien Ah Koon (André)	Delatre (Georges)	Laflour (Jacques)	Séguela (Jean-Paul)
Marty (Elie)	Mme Toutain (Ghislaïne)	Mme Toutain (Ghislaïne)	Delevoe (Jean-Paul)	Lamant (Jean-Claude)	Sourdille (Jacques)
Mas (Roger)	Mme Trautmann (Catherine)	Mme Trautmann (Catherine)	Delmar (Pierre)	Laurent (Louis)	Taugourdeau (Martial)
Mauroy (Pierre)	Trémège (Gérard)	Trémège (Gérard)	Demange (Jean-Marie)	Legendre (Jacques)	Terrot (Michel)
Mayoud (Alain)	Vadepied (Guy)	Vadepied (Guy)	Demuynck (Christian)	Legras (Philippe)	Tiberi (Jean)
Mégrét (Bruno)	Vasseur (Philippe)	Vasseur (Philippe)	Deniau (Xavier)	Léonard (Gérard)	Toga (Maurice)
Mellick (Jacques)	Vauzelle (Michel)	Vauzelle (Michel)	Devedjian (Patrick)	Léonard (Gérard)	Toubon (Jacques)
Menga (Joseph)	Vergès (Paul)	Vergès (Paul)	Dhinnin (Claude)	Leontieff (Alexandre)	Tranchant (Georges)
Mercieca (Paul)	Virapoullé (Jean-Paul)	Virapoullé (Jean-Paul)	Drut (Guy)	Lepercq (Arnaud)	Ueberschlag (Jean)
Mermaz (Louis)	Vivica (Alain)	Vivica (Alain)	Dubernard (Jean-Michel)	Limouzy (Jacques)	Valleix (Jean)
Mesmin (Georges)	Vuibert (Michel)	Vuibert (Michel)	Dugoin (Xavier)	Lipkowski (Jean de)	Villiers (Philippe de)
Mestre (Philippe)	Wacheux (Marcel)	Wacheux (Marcel)	Durr (André)	Lorenzini (Claude)	Vivien (Robert-André)
Métais (Pierre)	Wagner (Georges-Paul)	Wagner (Georges-Paul)	Falala (Jean)	Lovet (Henri)	Vuillaume (Roland)
Metzinger (Charles)	Welzer (Gérard)	Welzer (Gérard)	Fanton (André)	Mancel (Jean-François)	Wagner (Robert)
Mexandeau (Louis)	Wiltzer (Pierre-André)	Wiltzer (Pierre-André)		Marcus (Claude- Gérard)	Weisenhorn (Pierre)
Micaux (Pierre)	Worms (Jean-Pierre)	Worms (Jean-Pierre)		Marlière (Olivier)	
Michel (Claude)	Zuccarelli (Émile)	Zuccarelli (Émile)			
Michel (Henri)					
Michel (Jean-François)					
Michel (Jean-Pierre)					
Millon (Charles)					
Mitterrand (Gilbert)					
Montastruc (Pierre)					
Montdargent (Robert)					
Montesquiou (Aymeri de)					

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Pierre Bechter, Gérard Chasseguet, René Couveinhes, Alain Faugaret, Pierre Mazeaud, Michel Renard et Dominique Saint-Pierre.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Alain Faugaret et Dominique Saint-Pierre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Ont voté contre

MM.

André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)

Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Bardet (Jean)

Barmier (Michel)
Baumel (Jacques)
Beaujean (Henri)

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions 1 an	107	563	
83	Table compte rendu	51	85	
93	Table questions	51	84	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	98	534	
35	Questions 1 an	98	348	
85	Table compte rendu	51	80	
95	Table questions	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	684	1 566	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-75-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
02	Un an.....	684	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

